

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 13

17 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Décision n° 65/72/CECA de la Commission, du 10 décembre 1971, portant application de la décision n° 3/71/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/22/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité de la CEE/(IV/324 — Vereeniging van Cementhandelaren) 34

72/23/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/23 514 — SAFCO) 44

72/24/CEE:

Décision de la Commission, du 20 décembre 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/26 418 — Sopelem/Langen) 47

72/25/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/5 400 — Burroughs-Delplanque) 50

72/26/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/5 405 — Burroughs-Geha-Werke) 53

72/27/CECA:

Décision de la Commission, du 23 décembre 1971, portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (Quarante-septième dérogation) 56

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 65/72/CECA DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

portant application de la décision n° 3/71/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47, 60 et 86,

vu la décision n° 3/71/CECA du 22 décembre 1970 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁽¹⁾, et notamment son article 14.

après consultation du Conseil,

considérant que la décision n° 3/71/CECA habilite la Commission à autoriser dans les conditions fixées dans ladite décision, des interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère de la Communauté;

considérant que la décision n° 3/71/CECA prescrit à cet effet que les États membres doivent communiquer, à la Commission au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, toutes les données relatives aux interventions financières prévues pour l'année suivante, ainsi que les motifs et la portée de ces interventions; que, afin de garantir la comparabilité des communications et de pouvoir ainsi accélérer la collecte et la vérification de ces données, il est opportun de créer un cadre commun pour lesdites données,

DÉCIDE:

Article premier

Les communications prévues à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA sont faites au moyen des formulaires prévus à cet effet aux annexes 1 à 8 de la présente décision, compte tenu des explications données à l'annexe 9.

Article 2

A la demande d'un ou plusieurs États membres, la Commission peut autoriser des simplifications de la procédure de communication.

Article 3

Les documents reçus ou établis par les administrations nationales en exécution de la présente décision, sont à centraliser dans les services nationaux et doivent être constamment tenus à la disposition de la Commission.

Article 4

La présente décision entre en vigueur au moment de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.

ANNEXE 1

(conformément à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa et à l'article 4)

INTERVENTIONS DANS LE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE

FORMULAIRE: 1 a

Pays: République fédérale d'Allemagne

Date:.....

I. RÉCAPITULATION DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DANS LE SECTEUR DES PRESTATIONS SOCIALES

(Données en millions DM)

Origine des fonds	Montant	Motivation
Total		

Annexe 1 (suite)

Branche: Assurance-pensions ⁽¹⁾

FORMULAIRE: 1 b

Pays: République fédérale d'Allemagne

Date:.....

	Régime minier	Régime général
II. ASSURANCE-PENSIONS		
1. DONNÉES DE BASE		
A. Personnes protégées		
1. Cotisants ⁽²⁾		
2. Bénéficiaires		
a) total		
b) pensionnés de moins de 55 ans ⁽³⁾		
différence		
B. Données financières (en millions DM)		
1. Charge de la profession (cotisations des employeurs et des salariés) ⁽⁴⁾		
2. Total des dépenses		
a) total des prestations		
b) autres dépenses		
Montant, déduction faite:		
a) des remboursements aux travailleurs migrants		
b) des prestations aux pensionnés de moins de 55 ans ⁽³⁾		
(dont autres dépenses) ⁽⁵⁾		
dépenses totales nettes		
2. CALCULS		
A. Charge par salarié		
$\frac{\text{Total des cotisations}}{\text{Nombre de cotisants}} = (\text{millions DM})$		
Cotisation par salarié (DM)		
B. Prestation par bénéficiaire		
(pensionnés de moins de 55 ans exclus)		
Dépenses totales nettes		
$\frac{\text{Dépenses totales nettes}}{\text{Nombre de bénéficiaires}} = (\text{millions DM})$		
Prestation par bénéficiaire (DM)		
« Charge normale » de la profession par travailleur actif =		
$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G =$ DM		
« Charge normale » de la profession = $C_M \times$ nombre de cotisants (millions DM)		
+ prestations aux pensionnés de moins de 55 ans (millions DM)		
Charge totale normale = (million DM)		
Charge effective (à déduire) (millions DM)		
Différence (millions DM)		

(1) Invalidité, vieillesse, survie.

(2) Assurés obligatoires.

(3) Sans pension de veuve et d'orphelin.

(4) Sans subventions de l'État.

(5) Les « autres dépenses » sont à ventiler sur les bénéficiaires de pension de moins de 55 ans selon le rapport suivant:

régime minier:

prestations aux pensionnés

moins de 55 ans

total des prestations $\times$ autres dépenses

régime général:

prestations aux pensionnés

moins de 55 ans

total des prestations $\times$ autres dépenses

Annexe 1 (suite)

Branche: Assurance-maladie ⁽¹⁾

FORMULAIRE: 1 c

Pays: République fédérale d'Allemagne

Date:.....

	Régime minier	Régime général
III. ASSURANCE MALADIE ⁽¹⁾ 1. DONNÉES DE BASE A. Personnes protégées (nombre) 1. <i>Assurés</i> a) Affiliés, pensionnés exclus b) Pensionnés 2. <i>Personnes assurées</i> a) Affiliés, pensionnés exclus b) Membres de famille des affiliés, pensionnés exclus Total (a + b) c) Pensionnés d) Membres de famille des pensionnés Total (c + d) B. Données financières (en millions DM) 1. <i>Recettes</i> a) Cotisation des affiliés, pensionnés exclus b) Cotisation des pensionnés Total 2. <i>Dépenses</i> a) Prestations en espèces et en nature (affiliés, pensionnés exclus) autres dépenses (affiliés, pensionnés exclus) ⁽²⁾ Total (a) b) Prestations en espèces et en nature (affiliés, pensionnés exclus) autres dépenses (pensionnés) ⁽²⁾ Total (b) Total:		

(1) maladie, maternité:

(2) Les « autres dépenses » sont à ventiler sur les affiliés, pensionnés exclus et sur les pensionnés par rapport au nombre de personnes protégées des deux catégories.

a) *Régime minier (affiliés, pensionnés exclus):*

$$\frac{\text{Nombre des affiliés, pensionnés exclus} + \text{membres de famille}}{\text{Nombre total de personnes protégées}} \times \text{total des autres dépenses} = \text{millions DM}$$
b) *Régime général (affiliés, pensionnés exclus):*

$$\frac{\text{Nombre des affiliés, pensionnés exclus} + \text{membres de famille}}{\text{Nombre total de personnes protégées}} \times \text{total des autres dépenses} = \text{millions DM}$$

c) les rapports pour les pensionnés sont à établir selon a) et b)

Annexe 1 (suite)

Branche: Assurance-maladie (suite)

FORMULAIRE: 1 c (suite)

Pays: République fédérale d'Allemagne

Date:.....

2. CALCULS:

A. Pour affiliés, pensionnés exclus et membres de leur famille

$$P_M = \frac{\text{dépenses affiliés, pensionnés exclus (RM)}}{\text{Nombre d'affiliés, pensionnés exclus membres famille (RM)}} (\text{millions DM}) = \text{DM}$$

$$C_G = \frac{\text{Cotisations (affiliés, pensionnés exclus (RG))}}{\text{Nombre d'affiliés, pensionnés exclus}} (\text{millions DM}) = \text{DM}$$

$$P_G = \frac{\text{Dépenses affiliés, pensionnés exclus (RG)}}{\text{Nombre d'affiliés, pensionnés exclus membres famille (RG)}} (\text{millions DM}) = \text{DM}$$

« Charge normale » affilié, pensionnés exclus:

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \text{DM}$$

$$\text{« Charge normale » de la profession affiliés, pensionnés exclus} = C_M \times \text{nombre d'affiliés, pensionnés exclus} = \text{millions DM}$$

$$\text{Charge effective de la profession (affiliés, pensionnés exclus)} = \text{millions DM}$$

$$\text{Différence} = \text{millions DM}$$

B. Pour les pensionnés et les membres de leur famille

$$P_M = \frac{\text{dépenses bénéficiaires de pension (RM)}}{\text{Nombre pensionnés} + \text{membres famille (RM)}} (\text{millions DM}) = \text{DM}$$

$$C_G = \frac{\text{cotisation des pensionnés (RG)}}{\text{Nombre de pensionnés (RG)}} (\text{millions DM}) = \text{DM}$$

$$P_G = \frac{\text{dépenses pensionnés (RG)}}{\text{Nombre pensionnés} + \text{membres famille (RG)}} (\text{millions DM}) = \text{DM}$$

$$\text{« Charge normale » par pensionné:} =$$

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \text{DM}$$

$$\text{« Charge normale » de la profession (pensionnés)} = C_M \times \text{nombre de pensionnés} = \text{millions DM}$$

$$\text{Charge effective de la profession (pensionnés)} = \text{millions DM}$$

$$\text{Différence} = \text{millions DM}$$

Annexe 1 (suite)

FORMULAIRE: 1 d

Pays : République fédérale d'Allemagne

Date:.....

IV. RÉCAPITULATION

(Données en millions DM)

Branches de la sécurité sociale	Charge normale art. 4 de la décision n° 3-71	Charge effective	Différence en plus ou en moins
— Assurance — pension			
— Assurance maladie			
— affiliés, pensionnés exclus + membres de leur famille			
— pensionnés + membres de leur famille			
Total			

La charge effective de l'industrie minière totale s'élève donc à millions de DM au dessus/au dessous de la « charge normale » selon l'article 4 de la décision n° 3/71. De ce montant, millions de DM (=%) reviennent à l'industrie houillère.

(conformément à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa et à l'article 4)

FORMULAIRE: 2 a

Date:.....

(Données en millions FB)

Origine des fonds	Montant	Motivation
Total		

Annexe 1 (suite)

Branche: Invalidité

FORMULAIRE: 2 b

Pays: Belgique

Date:.....

	Régime minier	Régime général
II. INVALIDITÉ		
1. DONNÉES DE BASE		
A. Nombre de personnes intéressées		
1. Nombre de cotisants		
2. Nombre de bénéficiaires		
B. Données financières en millions de FB		
1. Charge totale de la profession (cotisations des employeurs et travailleurs)		
2. Dépenses		
a) prestations		
b) dépenses diverses		
Dépenses totales nettes		
2. CALCULS		
A. Charge par travailleur		
$\frac{\text{Total des cotisations}}{\text{Nombre de cotisants}}$ (en millions FB)		
Cotisation par travailleur actif (FB)	CM =	CG =
B. Prestation par bénéficiaire		
$\frac{\text{Dépenses totales nettes}}{\text{Nombre de bénéficiaires}}$ (en millions FB)		
Prestation par bénéficiaire (FB)	PM =	PG =

La charge normale de la profession par travailleur actif est

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \quad (FB)$$

La charge normale de la profession est donc la somme des cotisations

$$\text{Nombre de cotisants} \times C_M = \quad (\text{millions FB})$$

Annexe 1 (suite)

Branche: Maladie

FORMULAIRE: 2 c

Pays: Belgique

Date:.....

(Données en millions FB)

	Régime minier	Régime général
III. MALADIE		
1. DONNÉES DE BASE		
1. Charge totale de la profession (cotisations des employeurs et travailleurs)		
2. Masse salariale en rapport avec les cotisations		
2. CALCULS		
$\frac{\text{Charge totale}}{\text{Masse salariale}}$	=	%
Charge « normale » de la profession =	%	
$\frac{\text{Charge du régime général en \%} \times \text{masse salariale}}{100}$	=	millions FB

FORMULAIRE: 2 d

Pays: Belgique

Date:.....

IV. RÉCAPITULATION

(Données en millions FB)

Branches de la sécurité sociale	Charge normale art. 4 de la décision n° 3/71	Charge effective	Différence en plus ou en moins
Invalidité			
Maladie			
Total			

La charge effective de l'industrie minière totale s'élève donc à millions de FB au dessus/ au dessous de la « charge normale » selon l'article 4 de la décision n° 3/71. De ce montant, millions de FB (=.....%) reviennent à l'industrie houillère.

ANNEXE 1

(conformément à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa et à l'article 4)

INTERVENTIONS DANS LE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE

FORMULAIRE: 3 a

Pays: France

Date:.....

I. RÉCAPITULATION DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DANS LE SECTEUR DES PRESTATIONS SOCIALES

(Données en millions FF)

Origine des fonds	Montant	Motivation
Total		

Branche: Régimes complémentaires pour les bénéficiaires de pension

FORMULAIRE: 3 b

Pays: France

Date:.....

II. RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

1. RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES CADRES (ANCIENNEMENT CARIM)

A. taux de cotisation

	Taux de cotisations sur les branches d'appointements cotisables	
	Entre le plafond de la sécurité sociale et celui de l'AGIRC (T 2)	Entre le plafond de l'AGIRC et 2 fois ce plafond (T 3)
Cotisation contractuelle	%	%
Cotisation supplémentaire	%	%
Cotisation d'équilibre		
Total		

B. Calcul des charges (en millions de FF)

	Tranches des salaires cotisables	Cotisations totales	Cotisation contractuelles (normales)	Surcharge
	(S)	(A)	(B)	(A—B)
Cotisations sur T 2				
Cotisations sur T 3	_____	_____	_____	_____
T 2 + T 3	_____	_____	_____	_____

2. RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE ⁽¹⁾ (en millions de FF)

	Salaires cotisables	Charges réelles ⁽¹⁾	Charges normales ⁽¹⁾	Surcharge
	(S)	(A)	(B)	(A—B)

3. RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES OUVRIERS (CARCOM) (en millions de FF)

	Salaires cotisables	Charges réelles	Charges normales ... % de S ⁽²⁾	Surcharge
	(S)	(A)	(B)	(A—B)

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} janvier 1971 les régimes de l'AGIRC et de l'UNIRS ont été substitués à celui de la CAREM.⁽²⁾ Le taux de cotisation doit varier de 4,10 % en 1971 à 4,40 % en 1974 par palier de 0,10 % par an.

Annexe 1 (suite)

Branche: Invalidité — vieillesse

FORMULAIRE: 3 c

Pays: France

Date:.....

	Régime minier	Régime général
III. INVALIDITÉ — VIEILLESSE		
1. DONNÉES DE BASE		
A. Nombre de personnes intéressées		
1. Nombre de cotisants		
2. Nombre total de bénéficiaires		
dont a) moins de 55 ans		
b) plus de 55 ans (+ invalides et veuves)		
B. Données financières (en millions de FF)		
1. Charge de la profession (cotisations)		
2. Dépenses		
a) Prestations servies (bénéficiaires de plus de 55 ans dans le régime minier)		
dont — pensions		
— chauffage		
— logement		
b) Dépenses diverses moins ressources diverses		
Dépenses totales nettes (a + b)		
2. CALCULS		
A. Charge par travailleur actif:		
<u>Total des cotisations</u>		
Nombre de cotisants (millions FF)		
Charge par travailleur actif (en FF)		
$C_M =$		$C_G =$
B. Prestations par bénéficiaire		
<u>Dépenses totales nettes</u>		
Nombre de bénéficiaires (millions FF)		
Prestation par bénéficiaire (en FF)		
$P_M =$		$P_G =$

« Charge normale » de la profession par travailleur actif:

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \text{FF}$$

Augmentation par actif pour les prestations aux bénéficiaires de moins de 55 ans qui sont entièrement à la charge de la profession:

$$\frac{\text{Montant total des dépenses nettes (moins de 55 ans)}}{\text{Nombre de travailleurs actifs}} = \text{FF}$$

La charge par mineur actif devrait donc être au minimum égale:

$$\begin{aligned} & \text{— pour les prestations aux pensionnés de moins de 55 ans:} && \text{FF} \\ & \text{— pour les prestations aux pensionnés de plus de 55 ans:} && \text{FF} \end{aligned}$$

$$\text{Total } C_M =$$

Charge totale normale de la profession

$$C_M \times \text{nombre de cotisants} \quad \text{millions FF}$$

Annexe 1 (suite)

Branche: Maladie — Maternité — Allocation au décès (suite)

FORMULAIRE: 3 e

Pays: France (Actifs seuls + ayants-droit + pensionnés
+ ayants-droit: prestations en nature et allocation
au décès)

Date:.....

	Régime minier	Régime général
IV. MALADIE — MATERNITÉ — ALLOCATION AU DÉCÈS 1. DONNÉES DE BASE A. Nombre de personnes intéressées 1. Nombre de cotisants 2. Nombre de bénéficiaires B. Données financières (millions FF) 1. Charge totale de la profession (cotisations) 2. Dépenses a) prestations servies b) dépenses totales nettes (prestations servies + dépenses diverses — ressources diverses) 2. CALCULS A. Charge par travailleur actif $\frac{\text{Total des cotisations}}{\text{Nombre de cotisants}} =$ (millions FF) Charge par actif (FF) B. Prestation par bénéficiaire $\frac{\text{Dépenses totales nettes}}{\text{Nombre de bénéficiaires}} =$ (millions FF) Prestation par bénéficiaire (FF) = P	PM =	CG = PG =

« Charge normale » de la profession par actif

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \text{FF}$$

« Charge normale » de la profession

Charge normale par actif × nombre d'actifs

$$C_M \times \text{nombre de cotisants} = \text{millions FF}$$

Annexe 1 (suite)

FORMULAIRE: 3 f

Pays: France

Date:.....

(Données en millions FF)

V. RÉCAPITULATION

1. RÉGIME DE BASE

A. « Charges normales » du régime minier de base

Invalidité-vieillesse

Maladie-Maternité-Allocation au décès

a) actifs seuls (prestations en espèces)

b) actifs et ayants-droit (prestations en nature et allocations au décès)

c) pensionnés et ayants-droits

Total

B. Charge totale (Invalidité-vieillesse et maladie-maternité)

« Charge normale » de l'industrie minière

reste

dont ... % ⁽¹⁾ à la charge de la profession houillère (Charbonnages de France) Total des charges normales — régime de base (Invalidité — Vieillesse et Maladie — Maternité) pour les Charbonnages de France

	Charges réelles	«Charge normale» selon art. 4 de la décision n° 3-71	Différence en plus ou en moins
2. RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES			
Régime des cadres (anciennement CARIM)			
Régime des ETAM (anciennement CAREM)			
Régime des ouvriers (CARCOM)			
Total			
3. CONCLUSIONS			
(Régime de base + régimes complémentaires + charges du passé)			
A. « Charges normales » des Charbonnages de France			
1. régime de base			
2. régimes complémentaires			
Total			
B. La charge actuelle (cotisations des employeurs et des travailleurs) est de			
1. régime de base			
2. régimes complémentaires			
Total			
C. Surcharge (B—A)			

La charge effective des Charbonnages de France s'élève donc à millions de FF au dessus/au dessous de la « charge normale » selon l'article 4 de la décision n° 3/71.

⁽¹⁾ Au prorata des somme salariales cotisables des Charbonnages de France sur le total de la masse salariale cotisable de toute l'industrie minière: ... % en 19...

ANNEXE 1

(conformément à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa et à l'article 4)

INTERVENTIONS DANS LE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE

FORMULAIRE: 4 a

Pays: Pays-Bas

Date:.....

I. RÉCAPITULATION DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DANS LE SECTEUR DES PRESTATIONS SOCIALES

(Données en millions Fl.)

Origine des fonds	Montant	Motivation
Total		

Branche: Maladie — Prestations en espèces

FORMULAIRE: 4 b

Pays: Pays-Bas

Date:.....

II. MALADIE — PRESTATIONS EN ESPÈCES**1. ALLOCATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MALADIE****A. Travailleurs du fond**

- charges totales (millions Fl.)
- pourcentage d'absences pour raison de maladie chez les travailleurs de fond
- pourcentage moyen des absences pour cause de maladie au plan national
- charges anormales en %
- charges anormales exprimées en florins:

B. Travailleurs au jour

- charges totales (millions Fl.)
- pourcentage des absences pour cause de maladie chez les travailleurs de surface
- pourcentage moyen des absences pour cause de maladie au plan national
- charges anormales, exprimées en %
- charges anormales exprimées en florins:

C. Employés au fond

- charges totales (millions Fl.)
- pourcentage des absences pour cause de maladie chez les employés de fond
- pourcentage moyen des absences pour cause de maladie, au plan national
- charges anormales, exprimées en %
- charges anormales, exprimées en florins:

D. Employés au jour

- charges totales (millions Fl.)
- pourcentage des absences pour cause de maladie chez les employés de surface
- pourcentage moyen des absences pour cause de maladie, au plan national
- charges anormales, exprimées en %
- charges anormales, exprimées en florins:

E. Charges démographiques totales de l'industrie minière pour versements d'allocations de maladie: (millions Fl.)

- travailleurs au fond (A)
- travailleurs au jour (B)
- employés au fond (C)
- employés au jour (D)

2. INDEMNITÉS COMPENSATOIRES POUR TRAVAIL MOINS RÉMUNÉRÉ (millions Fl.)

- pour les allocations au titre de l'article 23 du règlement du FGM
- pour les allocations au titre de l'article 60 du règlement du FGM
- pour ... %, au titre du règlement GSL.

Annexe 1 (suite)

Branche: Maladie — Prestations en nature

FORMULAIRE: 4 c

Pays: Pays-Bas

Date:.....

III. MALADIE — PRESTATIONS EN NATURE

1. Charge du service médical des «Gezamenlijke Steenkolenmijnen van Limburg» et de l'Institut pour l'étude des poussières millions de Fl.
 2. Charge des services médicaux des mines millions de Fl.
— estimation de la « charge anormale » pour ce poste millions de Fl.
- « Charge anormale » totale pour l'assurance maladie
(prestations en espèces et en nature)
- allocations de maladie (II.1.E.) millions de Fl.
 - indemnités compensatoires (II.2.) millions de Fl.
 - soins médicaux (III.1) millions de Fl.
 - services médicaux (III.2) millions de Fl.

Branche: Différentes branches de la Sécurité sociale

FORMULAIRE: 4 d

Pays: Pays-Bas

Date:.....

	Régime minier	Régime général
IV. ALLOCATIONS FAMILIALES COMPLÉMENTAIRES		
— Nombre d'actifs (A)		
— Nombre de bénéficiaires (enfants) (B)		
— $\frac{\text{Bénéficiaires}}{\text{Actifs}} = \frac{B}{A}$		

- Charge actuelle des mines = millions Fl.
- En cas d'une même relation $\frac{B}{A}$ pour les mines que pour le régime général,
« la charge normale » serait pour les mines = millions Fl.
- « charge anormale » millions Fl.

V. FONDS DE PENSION DES OUVRIERS-MINEURS — AMF

- Coût de la pension des mineurs avec une mise à la retraite à 65 ans% du salaire « assuré » ⁽¹⁾
- Coût de la pension des mineurs à l'âge de la mise à la retraite réelle (55 ans fond — 60 ans jour)% du salaire « assuré » ⁽¹⁾
- « charge anormale »% du salaire « assuré » ⁽¹⁾
- « charge anormale » millions Fl.

VI. FONDS DE PENSION DES EMPLOYÉS DES MINES — BFM

- Coût de la pension des employés avec une mise à la retraite à 65 ans% du salaire « assuré » ⁽²⁾
- Coût réel de la pension des employés% du salaire « assuré » ⁽²⁾
- La « charge anormale » est donc de% du salaire « assuré » ⁽²⁾
- = millions Fl.

VII. CHARBON GRATUIT

Pour l'année 19.., cette charge « anormale » a été calculée à millions de Fl.

VIII. AUTRES CHARGES

- Chômage: Une charge de ... millions de Fl. pour les dispositions particulières aux mines en matière de chômage.
- Maladie: Un déficit de ... millions de Fl. de l'assurance maladie (prestations en nature) des pensionnés de moins de 65 ans.

⁽¹⁾ Salaire « assuré » pour l'année 19.. =

millions Fl.

⁽²⁾ Salaire « assuré » pour l'année 19.. =

millions Fl.

Annexe 1 (suite)

FORMULAIRE: 4 e

Pays: Pays-Bas

Date:.....

(Données en millions Fl.)

IX. RÉCAPITULATION

Maladie (prestations en espèces)

Maladie (prestations en nature)

Allocations familiales

Pension AMF

Pension BFM

Charbon gratuit aux pensionnés

Chômage

Maladie des pensionnés de moins de 65 ans

Total

Le montant total des charges « anormales » s'élève donc à millions de Fl. au dessus/
au dessous du montant total des interventions financières (voir formulaire 4 a).

ANNEXE 2

(conformément à l'article 2 paragraphe 1 quatrième alinéa)

ÉVOLUTION DES DISPONIBILITÉS EN HOUILLE

FORMUALIRE: 1 a

Pays:.....

Date:.....

(Données en millions de tonnes; données nationales)

Année x =	Données effectives	Estimation	Années de prévisions		
	x - 2	x - 1	x	x + 2	x + 4
1. Production					
a) Bassin/Entreprise (dont charbon à coke)					
b) Bassin/Entreprise (dont charbon à coke)					
c) Bassin/Entreprise (dont charbon à coke)					
d) Bassin/Entreprise (dont charbon à coke)					
e) Bassin/Entreprise (dont charbon à coke)					
f) Production totale (dont charbon à coke)					
2. Reprises aux stocks:					
a) auprès des producteurs de charbon				—	—
b) auprès des importateurs de charbon				—	—
3. Importations					
a) Réceptions en provenance de la Communauté (dont charbon à coke)					— (—)
b) Importations en provenance de pays tiers (dont charbon à coke)					— (—)
c) Importations totales (dont charbon à coke)					(—)
4. Disponibilités totales (dont charbon à coke)				(¹)	(—) (¹)

(¹) Sans les reprises aux stocks.

Annexe 2 (suite)

ÉVOLUTION DE L'UTILISATION DE HOUILLE

FORMULAIRE: 1 b

Pays:.....

Date:.....

(Données en millions de tonnes; données nationales)

Année x ==	Données effectives	Estimation	Années de prévisions		
	x - 2	x - 1	x	x + 2	x + 4
1. Écoulement intérieur					
a) Cokeries (dont: cokeries sidérurgiques cokeries minières)					(—) (—) —
b) Usines à gaz					
c) Centrales Centrales minières Centrales publiques Autres centrales industrielles				— — —	— — —
Total des centrales					
d) Usines d'agglomération					—
e) Utilisateurs industriels (sans les central. industr.)					—
f) Foyers domestiques, artisanat					—
g) Autres secteurs					—
h) Écoulement intérieur total					
2. Augmentations de stocks:					
a) auprès des producteurs de charbon				—	—
b) auprès des importateurs de charbon				—	—
3. Exportations					
a) Livraisons à la Communauté (dont charbon à coke)					— (—)
b) Exportations vers les pays tiers (dont charbon à coke)					— (—)
c) Exportations totales (dont charbon à coke)					(—)
4. Utilisation totale				(¹)	(¹)

⁽¹⁾ Sans les augmentations de stocks.

Annexe 2 (suite)

ÉVOLUTION DES DISPONIBILITÉS EN COKE

(sans coke des usines à gaz)

FORMULAIRE: 2 a

Pays:.....

Date:.....

(Données en millions de tonnes)

Année x = ,.,.,	Données effectives	Estimation	Années de prévision	
	x — 2	x — 1	x	x + 2
1. Production de coke				
a) dans les cokeries minières				
— Bassin/Entreprise				
— Bassin/Entreprise				
— Bassin/Entreprise				
— Bassin/Entreprise				
Total cokeries minières				
b) dans les cokeries sidérurgiques				
c) dans les cokeries indépendantes				
d) production totale				
2. Reprises aux stocks auprès des producteurs de coke				—
3. Importations				
a) réceptions en provenance de la Communauté				
b) importations en provenance de pays tiers				
c) importations totales				
4. Disponibilités totales				(¹)

(¹) Sans les reprises aux stocks.

Annexe 2 (suite)

ÉVOLUTION DE L'UTILISATION DE COKE

(sans coke des usines à gaz)

FORMULAIRE: 2 b

Pays:.....

Date:.....

(Données en millions de tonnes)

Année x = ...	Données effectives	Estimation	Années de prévision	
	x - 2	x - 1	x	x + 2
1. Écoulement intérieur				
des cokeries minières				
des cokeries sidérurgiques				
des cokeries indépendantes				
Total				
dont:				
a) industrie sidérurgique				
b) autres industries				
c) foyers domestiques				
d) autres				
e) total				
2. Augmentations de stocks auprès des producteurs de coke				—
3. Exportations				
a) livraisons à la Communauté				
b) exportations vers des pays tiers				
c) exportations totales				
4. Utilisation totale				(¹)

⁽¹⁾ Sans les augmentations de stocks.

ANNEXE 3

(conformément à l'article 2 paragraphe 1 cinquième alinéa)

FERMETURES PRÉVUES D'INSTALLATIONS ET PARTIES D'INSTALLATIONS

FORMULAIRE: 1

Pays:

Bassin:

Entreprise: Date:

Année x =	Installations en cours de fermeture	Parties d'ins- tallations en cours de ferme- ture
1. Nom de l'installation:		
2. Production (1 000) dans l'année x — 2		
x — 1		
x		
3. Effectif total (nombre)		
au début de l'année		
x — 2		
x — 1		
x		
4. Effectif total au fond (nombre)		
au début de l'année		
x — 2		
x — 1		
x		
5. Effectif total ayant moins de 50 ans (nombre)		
au début de l'année		
x — 2		
x — 1		
x		
6. Emploi prévu de l'effectif à la fin de l'année x (nombre)		
a) réemployés		
a ₁) dans d'autres installations de l'entreprise		
a ₂) dans d'autres branches économiques de l'industrie		
b) non réemployés		
b ₁) retraités		
b ₂) chômeurs		
ayant moins de 50 ans		
ayant plus de 50 ans		
c) Décision pendante		

Annexe 3 (suite)

**DÉVELOPPEMENT DES PROBLÈMES RÉGIONAUX ET DE L'EMPLOI DANS LES
CAS D'OCTROI D'AIDES CONFORMÈMENT À L'ARTICLE 9 PARAGRAPHE 1
PREMIER ALINÉA ⁽¹⁾**

FORMULAIRE: 2

Pays:

Région:

Bassin charbonnier:

Date:.....

Année x =	Données effectives	Année de prévision
	x — 2	x
I. DONNÉES DE BASE SUR LA RÉGION		
A. Population totale (Nombre)		
dont: population active (Nombre)		
dont: personnes ayant un emploi (Nombre)		
chômeurs (Nombre)		
B. Produit régional brut de la région (Mill.)		
C. Structure économique		
Personnes ayant un emploi dans l'industrie (Nombre)		
dans l'agriculture (Nombre)		
dans les services (Nombre)		
Total		
D. Emplois vacants dans la région de développement (Nombre)		
II. DONNÉES SUR L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE DANS LA RÉGION		
Effectif total (Nombre)		
a) départs:		
départs naturels (pensionnés) (Nombre)		
main d'œuvre (Nombre)		
Total		
b) besoins en main d'œuvre:		
réemploi de main d'œuvre libérée (Nombre)		
embauchage (Nombre)		
Total		

⁽¹⁾ Joindre le cas échéant le programme régional pour la région.

ANNEXE 4

(conformément à l'article 6)

AIDES DESTINÉES À COUVRIR LES DÉPENSES RÉSULTANT DE LA FERMETURE
TOTALE OU PARTIELLE D'INSTALLATIONS

Pays:

Bassin:

Date:

Entreprise:

Données en millions:

Année:	Dépenses de fermeture estimées	Aide prévue
1. Noms des installations fermées		
a)		
b)		
c)		
d)		
e)		
f)		
g)		
h)		
i)		
2. Dépenses spécifiques à la charge des seules entreprises qui procèdent à une fermeture (catégories de dépenses selon l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa)		
a)		
b)		
c)		
d)		
e)		
f)		
g)		
h)		
i)		
Total		
3. Dépenses spécifiques qui sont également à la charge d'autres entreprises (catégories de dépenses selon l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa)		
a)		
b)		
c)		
Total		
4. Total des dépenses spécifiques (2 + 3)		
5. Montants forfaitaires (selon l'article 6 paragraphe 2)		

ANNEXE 5
(conformément à l'article 7)

**AIDES POUR L'AMÉLIORATION DE LA RENTABILITÉ OU DE LA SÉCURITÉ
DES MINES**

Pays:

Bassin:

Entreprise: *Date:*

A. Aides à l'investissement (selon l'article 7 paragraphe 2)

1. Description du projet d'investissement ou du programme d'investissements
(à indiquer sur une feuille séparée)
2. Données financières (Mill.)

	Montant total des investisse- ments prévus	dont montants des aides	Avantages selon l'article 54	Observations sur la forme d'aide ⁽¹⁾
Projet a)				
Projet b)				
Projet c)				
Programme d'investissements				

**B. Aides destinées au recrutement, à la formation, à l'adaptation et à la stabilisation du personnel
(selon l'article 7 paragraphe 3)**

1. Justification des aides et de leurs montants - (sur feuille séparée)
2. Données financières

	Nombre des travailleurs bénéficiant d'avantages	Dépenses totales	Montant des aides	Forme des dépenses totales ⁽²⁾	Forme des aides ⁽²⁾
		Mill			
Destination de l'utilisation:					
Recrutement					
Formation					
Adaptation					
Stabilisation					
Total					

⁽¹⁾ a) = versements à fonds perdus,
b) = bonification d'intérêt.

⁽²⁾ Préciser comment et à qui les paiements sont effectués.

ANNEXE 6

(conformément à l'article 8)

AIDES À LA CONSTITUTION ET AU MAINTIEN DE STOCKS EXCEPTIONNELS

Pays:

Bassin:

Entreprise:

Date:

	Données effectives	Estimation	Prévision
	x — 2	x — 1	x
Données en millions tonnes; chiffres nationaux			
A. Production de houille			
B. Production de coke			
C. Stocks totaux en fin d'année			
Houille			
dont charbon à coke			
Coke			
dont produits marchands			
Houille			
dont charbon à coke			
Coke			

D. Frais de stockage

en monnaie nationale		
par tonne de houille marchande		par tonne de coke marchand
Charb. à coke	autr. charb.	
1. Valeur moyenne des produits mis en stocks		
2. Frais de mise aux stocks		
3. Frais de reprise aux stocks		
4. Frais de stockage nets par an		
dont: amortissements		
service du capital		
moins-values		

E. Octroi d'aides pour l'année de prévision

	Houille	Coke
Quantités concernées (1 000 t)		
Taux d'aide par tonne (monnaie nationale)		
Total des aides (millions		

ANNEXE 7

(conformément à l'article 9)

AIDES DESTINÉES À LA COUVERTURE DES PERTES D'EXPLOITATION
 (Coûts des exploitations minières)

FORMULAIRE: 1 a

Pays:

Bassin:

Entreprise:

Date:

	Base de référence: période écoulee du... au ...	Année de prévision 19..
1. Données générales		
1a) Production (1 000 t; chiffres nationaux)		
1b) Rendement fond (kg: chiffres nationaux)		
1c) Salaire horaire brut (ouvrier au fond; monnaie nationale)		
2. Prix de revient ⁽¹⁾ (monnaie nationale; par tonne extraite)		
a) main d'œuvre, coûts directs		
b) fournitures, coûts directs		
c) amortissements normaux directs		
d) rémunération du capital nécessaire à l'exploitation, directe		
e) énergie consommée		
f) réparation, entretien		
g) transports internes		
h) dégâts miniers		
i) frais généraux et divers		
Prix de revient total (a—i) ⁽¹⁾		
dont: amortissements totaux (directs et indirects)		
service du capital, total (direct et indirect)		
à déduire: dégrèvements de coûts		
— sur des installations subventionnées d'après l'article 7 de la décision n° 3/71 ⁽²⁾		
— par des aides selon l'article 8 de la décision n° 3/71 ⁽³⁾		
— par des aides directes aux entreprises pour équilibrer les charges sociales anormales ⁽⁴⁾		
Prix de revient final		

⁽¹⁾ Conformément au schéma des déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission.⁽²⁾ La déduction est à effectuer dans la mesure où des amortissements relatifs aux installations subventionnées selon l'article 7 sont compris dans les rubriques de coûts ci-dessus.⁽³⁾ La déduction est à effectuer dans la mesure où des coûts de maintien de stocks, qui ont été remboursés par des aides aux stocks, sont compris dans les rubriques de coûts ci-dessus.⁽⁴⁾ La déduction est à effectuer dans la mesure où des charges sociales, qui ont été remboursées aux entreprises par une aide directe dans le cadre de l'article 4 de la décision n° 3/71, sont comprises dans les coûts de main d'œuvre.

AIDES DESTINÉES À LA COUVERTURE DES PERTES D'EXPLOITATION

(Recettes et résultats des exploitations minières)

FORMULAIRE: 1 b

Pays:

Bassin:

Entreprise: Date:

	Base de référence: période écoulee du... au ...	Année de prévision 19..
3. Recettes (monnaie nationale)		
a) Données spécifiques relatives aux:		
a ₁) livraisons à des cokeries		
a ₁₁) dans la zone principale d'écoulement		
quantités (1 000 t)		
recette par tonne		
a ₁₂) dans les zones éloignées du bassin		
quantités (1 000 t)		
recette par tonne		
a ₂) livraisons à des centrales électriques		
quantités totales (1 000 t) recette par tonne		
b) Recette totale moyenne ⁽¹⁾ par tonne extraite		
a) de tous les groupes d'utilisateurs		
b) évaluation du charbon mis en stocks		
Total ⁽¹⁾		
à ajouter: ⁽²⁾		
Aide aux charbons à coke		
c) Recette finale (y compris l'aide aux charbons à coke)		
4. Perte d'exploitation susceptible d'aide par tonne (3 c — 2)		
5. Aide demandée par tonne extraite		

⁽¹⁾ Conformément au schéma des déclarations de recettes trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission.⁽²⁾ L'addition n'est à effectuer que dans la mesure où des aides aux charbons à coke sont comprises dans la recette totale moyenne par tonne extraite.

ANNEXE 8

(conformément à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa)

INTERVENTIONS FINANCIÈRES INDIRECTES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE
HOUILLÈRE

Pays:.....

Date:.....

(Données en monnaie nationale)

Numéro d'ordre	Description de l'intervention	Montant de l'aide prévu Année de prévision 19..
1)		
2)		
3)		

ANNEXE 9

EXPLICATIONS POUR L'UTILISATION DES FORMULAIRES
DES ANNEXES 1 À 8

1. Les communications relatives aux éléments de fait et aux calculs détaillés des interventions des États dans le financement des prestations sociales sont à faire au moyen des formulaires de l'annexe 1.

Les calculs de la « charge normale » au sens de l'article 4 de la décision n° 3/71 sont à effectuer selon la formule suivante:

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G$$

C_M = charge normale salarié dans le régime minier

P_M = prestation du régime minier par bénéficiaire

P_G = prestation du régime général par bénéficiaire

C_G = charge du régime général par travailleur actif

2. Les formulaires de l'annexe 2 sont à utiliser pour les prévisions sur l'évolution de la production, de l'importation et de l'écoulement de la houille et du coke de houille, qui doivent être présentées sous forme de bilans. Les sommes des disponibilités totales doivent correspondre, au point de vue statistique, à celles de l'utilisation totale.
Les formulaires de l'annexe 2 doivent être remplis par tous les États membres, qu'ils produisent ou non de la houille ou qu'ils accordent des aides.
3. Les formulaires selon l'annexe 3 doivent être utilisés pour les données relatives aux fermetures prévues d'installations et/ou parties d'installations et aux prévisions concernant les problèmes de restructuration et de réemploi. Chaque fermeture prévue est à indiquer sur un exemplaire séparé.
4. Les formulaires de l'annexe 4 sont à utiliser pour les demandes d'autorisation d'aides pour l'adaptation de la production aux conditions du marché charbonnier, en recourant à une fermeture totale ou partielle d'installations. Un formulaire doit être établi pour chaque bassin ou entreprise.
5. L'annexe 5 contient, dans la partie A, le formulaire relatif à la communication d'aides pour améliorer la rentabilité ou la sécurité des mines. Pour les données relatives à l'amélioration de la sécurité des mines, des indications globales sur une feuille séparée suffisent.
La partie B de l'annexe 5 est destinée à la communication des aides relatives au recrutement, à la formation, à l'adaptation et à la stabilisation du personnel.
6. Pour les communications concernant des aides pour la constitution et le maintien de stocks exceptionnels, selon l'annexe 6, les données sur le niveau prévisible des stocks ne doivent pas seulement se rapporter à la fin de l'année de prévision mais également, le cas échéant, au mois pendant lequel les stocks dépasseront vraisemblablement la limite d'un douzième de la production annuelle.
7. Les communications relatives aux aides concernant la couverture de pertes d'exploitation, selon formulaire 1 a de l'annexe 7, ne sont à faire que par les États membres qui ont prévu des aides conformément à l'article 9 de la décision n° 3/71. Des données, selon le troisième alinéa du formulaire 1 b, de l'annexe 7 et compte tenu de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa de la décision sont cependant à fournir par tous les États membres ayant une production houillère.
8. Les communications relatives aux interventions financières indirectes en faveur de l'industrie houillère de la Communauté sont à faire selon le formulaire de l'annexe 8.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité de la CEE
(IV/324 — Vereeniging van Cementhandelaren)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/22/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 3 et 5,

vu la notification des accords suivants présentés à la
Commission le 30 octobre 1962, sur formulaire B,
conformément à l'article 5 paragraphe 1 première
phrase du règlement n° 17:

- VCH-Contract,
- Tarifs, conditions de vente et de livraison des mem-
bres du « Noordwijks-Cement-Accoord » (NCA),
- Statuts de la VCH,
- « Algemene Prijsvoorschriften en Bepalingen »,
- « Prijsblad I-IV »,
- « Verkoopregeling voor Cement »,
- « Voorschriften en Besluiten ».

vu la notification de certaines modifications et des
compléments suivants, présentés le 17 décembre 1965:

- « Huishoudelijke Reglement »
- « Reglement Geschillen »,

vu le remplacement du « règlement Geschillen » le
16 mars 1966 par

- « Arbitrage Reglement »,
- « Reglement voor Disciplinaire Rechtspraak »,

vu la résiliation du VCH-Contract le 30 septembre
1967, l'annulation de la notification de cet accord ainsi
que la suspension des « Algemene Prijsvoorschriften
en Bepalingen », « Verkoopregeling voor Cement » et
« Voorschriften en Besluiten » et le remplacement de ces
accords par les nouvelles « Algemene Bepalingen en
Prijsvoorschriften der VCH » le 16 mai 1968,

vu le fait que la notification se réfère maintenant aux
dispositions suivantes:

- Statuts de la VCH,
- « Algemene Bepalingen en Prijsvoorschriften » de
la VCH, y compris les « Algemene Koop- en Ver-
koopvoorwaarden 1955 FGB-RBB » (federatie van
Verenigingen van Groothandelaren in Bouw-
stoffen — Stichting Raad van Bestuur Bouwbedrijf),
mentionnés au paragraphe III article 10 de ces
dispositions, et comprenant elles-mêmes les « Aan-
vullende Koop- en Verkoopvoorwaarden van de
VCH » dans leur version du 4 janvier 1971,
- « Prijsblad I-VI », du 1^{er} janvier 1969,
- « Huishoudelijk Reglement »,
- « Arbitrage Reglement »,
- « Reglement voor Disciplinaire Rechtspraak »,

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

après avoir entendu les entreprises intéressées, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et du règlement n° 99/63/CEE ⁽¹⁾.

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 20 octobre 1971,

I

1. considérant que la VCH a été fondée le 4 avril 1928; que son siège est à Amsterdam; que, conformément à ses statuts, l'objectif qu'elle poursuit est, notamment par la conclusion d'accords, de défendre les intérêts de ses membres sur le marché néerlandais du ciment tant sur le plan général que vis-à-vis des fabricants; que selon ses statuts, elle comprend des membres ordinaires (négociants en ciment dont le siège social est aux Pays-Bas) et des membres « bienfaiteurs » (fabricants de ciment, comptoirs de vente, personnalités influentes de l'industrie du ciment); que les « membres bienfaiteurs » peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont que voix consultative; que, jusqu'à maintenant, aucun membre bienfaiteur n'a été admis à cette assemblée; que l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents; que l'association est représentée par le président de son directoire et son gérant; que le directoire, son président et le gérant sont élus par l'assemblée générale; que le directoire est autorisé à arrêter des dispositions obligatoires en ce qui concerne l'application des accords conclus par l'association et la désignation des revendeurs de ciment;

2. considérant que les statuts de la VCH ne contiennent pas de dispositions concrètes pour l'admission d'un négociant comme membre ou pour sa désignation comme revendeur agréé; que, en fait sont, admis comme membres de la VCH surtout les commerçants qui sont préalablement reconnus comme « Handelaren in Bouwmaterialen », ordinaires ou spécialisés, par la « Vereniging van Handelaren in Bouwmaterialen in Nederland » (HIBIN) dont la compatibilité avec l'article 85 du traité CEE ne fait pas l'objet de la présente procédure;

considérant que l'affiliation à l'HIBIN n'est pas une condition requise pour l'admission à la VCH mais que, en fait, selon une pratique constante, cette admission va de pair avec l'affiliation à l'HIBIN et présume par conséquent, d'après le « Erkenningsreglement » de cette association, toute une série de conditions matérielles et personnelles, notamment:

- les fonds nécessaires pour aménager un commerce de matériaux de construction d'une valeur d'au moins 100 000 Fl.,
- des locaux et aires de stockage suffisamment vastes et adaptés aux conditions locales,

- la possession d'un comptoir équipé conformément aux réglementations et, si nécessaire, la possession de locaux d'exposition,
- une administration bien organisée et une comptabilité en règle,
- le propriétaire de l'entreprise doit avoir au moins 25 ans,
- le propriétaire doit avoir une expérience pratique dans la branche et il doit déjà avoir exercé une activité indépendante ou une activité de direction dans le commerce de gros des matériaux de construction pendant au moins trois ans,
- le propriétaire de l'entreprise doit avoir une formation générale et des connaissances théoriques et pratiques dans les domaines suivants: comptabilité et bilan, comptabilité et correspondance commerciales, sens de l'organisation et connaissance des usages commerciaux y compris des réglementations en vigueur dans la branche considérée, conventions et accords etc., finances et crédits, import-export, transports, assurances, principes fondamentaux du droit civil et du droit commercial ainsi que du droit fiscal et social,
- connaissances théoriques sur l'origine, la fabrication, la composition, le conditionnement, l'expédition et les possibilités d'utilisation des matériaux pour lesquels l'admission est demandée,
- connaissance des dispositions en vigueur en matière de normes et de contrôle ainsi que connaissance des applications erronées les plus fréquemment rencontrées dans la pratique et des moyens de les éviter;

considérant que la VCH estime que ces exigences constituent une garantie suffisante du sérieux de ses membres et qu'elle admet donc automatiquement les membres de l'HIBIN; que, sur les 400 membres de la VCH, 16 seulement ne sont pas membres de l'HIBIN;

considérant qu'il doit être prouvé devant différentes commissions de l'HIBIN que les conditions requises sont remplies; que, en outre, pour faire commerce des matériaux de construction, le candidat doit s'engager par écrit à reconnaître dans tous les domaines les divers règlements de l'HIBIN et à s'en tenir scrupuleusement aux obligations fixées;

considérant que la VCH n'est certes pas responsable pour les obligations que ses membres ont contractées en vertu de leur affiliation à l'HIBIN, mais que l'existence de ces obligations ne peut pas être ignorée pour apprécier la liberté commerciale dont jouissent effectivement les membres de la VCH; qu'ils doivent notamment s'engager à ne rien acheter ou vendre aux entreprises qui font commerce de matériaux de construction aux Pays-Bas sans être reconnus comme négociants par l'HIBIN; que, en outre, tous les négociants en matériaux de construction sont tenus de réaliser un bénéfice pouvant être prouvé, de respecter les prix fixés dans les régions HIBIN et de ne créer des filiales et des dépôts qu'avec l'autorisation de l'HIBIN, en

⁽¹⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

respectant les conditions fixées en ce qui concerne la personne du directeur de la filiale et l'équipement matériel; qu'enfin l'admission à l'HIBIN implique l'obligation de n'engager le personnel d'un autre négociant membre de l'HIBIN dans les deux ans qui suivent la cessation des rapports contractuels entre ce personnel et le négociant qu'avec l'autorisation de l'ancien employeur et, en cas de refus de ce dernier, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration de l'HIBIN;

3. considérant que le VCH-Contract — qui faisait initialement le principal objet de la notification — et qui fut volontairement résilié par les notifiants le 30 septembre 1967, réglait les relations d'affaires entre, d'une part, les négociants en ciment néerlandais groupés au sein de la VCH et, d'autre part, les fabricants de ciment néerlandais et belges ainsi que les fabricants allemands intéressés par l'exportation vers les Pays-Bas; qu'il a été complété par une série de décisions d'orientation du marché, prises par l'assemblée générale de la VCH et obligatoires pour tous les membres; que ces décisions restent en vigueur sous une forme modifiée après la résiliation du contrat VCH;

considérant que le VCH-Contract stipulait en particulier que les comptoirs de vente créés par le cartel des producteurs pour le marché néerlandais et les importateurs figurant sur la liste ne pouvaient alors vendre du ciment qu'aux membres de la VCH qui étaient à l'époque environ 500 — jusqu'au 31 décembre 1970, la convention déterminante au niveau des producteurs était le « Noordwijks Cement Accoord » (NCA) conclu en 1956 —; que, en outre, il était possible d'approvisionner certaines petites entreprises qui, en raison de leur faible chiffre d'affaires n'étaient pas classées comme négociants en ciment, mais auxquelles la VCH avait néanmoins reconnu le statut de « revendeur agréé »; que ces entreprises n'étaient pas approvisionnées aux conditions accordées aux négociants par la CCN (Stichting Cement Centrale voor Nederland: organe d'exécution et de contrôle pour le NCA et partenaire contractuel de VCH dans le contrat CCH) mais sur la base des « Algemene voorwaarden »;

considérant que, pour leur part, en vertu du VCH-Contract, les membres de la VCH étaient tenus de n'acheter leur ciment (dans la mesure où exceptionnellement ils ne l'achetaient pas à un autre membre de la VCH) qu'aux fournisseurs figurant sur la « Liste der Verkaufskontore und Importeure für Zement » publiée par la CCN;

4. considérant que, pour les offres, les ventes et les livraisons de ciment, les membres de la VCH sont tenus de calculer et d'exiger les prix qui sont indiqués dans les catalogues de la VCH ou qui ont été fixés à leur place par le directoire (article 5 des Algemene Bepalingen); que, lorsque le directoire a fixé des prix indicatifs, les membres de la VCH sont tenus d'offrir, de vendre ou de livrer leur ciment à des prix qui permettent un bénéfice pouvant être prouvé (article 8 des Algemene Bepalingen);

considérant qu'actuellement le tarif applicable est le tarif I-VI du 1^{er} janvier 1969; qu'il est entré en appli-

cation à la même date que la dernière liste des prix à la livraison pratiqués par les fabricants NCA et publiés dans le cadre du NCA par la CCN avant la cessation d'activité de cette dernière; que les circulaires n° 48, du 24 décembre 1968, et n° 1, du 13 janvier 1969, montrent l'existence d'un rapport direct entre le réajustement des prix VCH et des prix CCN, dans le sens d'un réajustement des prix VCH sur la base des prix CCN; que les réductions de prix obtenues par les membres de la VCH en s'approvisionnant chez des tiers n'ont pas été répercutées au niveau des acheteurs;

a) considérant que les prix CCN (*c'est-à-dire les prix de vente uniques à la production*) s'entendent tous franco lieu de destination; qu'ils étaient échelonnés par zone et variaient en fonction des moyens de transport;

considérant que pour le ciment Portland de la classe A livré par bateau, le *prix de base* pour un achat de 100 t de ciment emballé ou non emballé était de 50,25 Fl./t plus 5 Fl./t pour l'emballage (sacs en papier); que, en cas de livraison par voie ferrée pour un achat d'au moins 20 t, ce prix augmentait de 2,0 Fl./t; que, en cas de livraison par camion et pour un achat d'au moins 20 t, il augmentait de 7,65 Fl./t; que, en revanche, en cas de livraison par camion dans un périmètre de 80 km autour de Maastricht ou d'IJmuiden et de 25 km autour de Rozenburg, l'augmentation du prix de base baissait, proportionnellement à la proximité de l'acheteur du point central de la zone, de 7,65 Fl./t à 2,75 Fl./t, c'est-à-dire à l'intérieur d'une fourchette de 4,90 Fl./t;

considérant que pour le ciment à haut fourneau de la classe A le prix de base baissait de 2,75 Fl./t et que pour le ciment des classes B et C, il augmentait de 4,75 à 12,0 Fl./t;

considérant que les fournisseurs NCA accordaient des *réductions* quantitatives allant de 0,25 à 0,55 Fl./t pour les achats individuels de 100 à 400 tonnes livrés par bateau; que, par contre, des *suppléments* de 1 à 2 Fl./t étaient perçus pour les achats de 15 à 50 tonnes livrés par bateau et des suppléments de 0,30 à 1,30 Fl./t pour les achats de 10 à 20 tonnes livrés par chemin de fer;

considérant que les *négociants agréés* bénéficiaient d'une *réduction* de 2,25 Fl./t, aussi bien pour les livraisons aux négociants que pour les livraisons départ usine aux consommateurs, par l'intermédiaire des négociants;

considérant que les *fabriques de mortier* et les *fabricants d'objets en béton et d'articles en amiante-ciment agréés* bénéficiaient d'une réduction globale sur le chiffre d'affaires échelonnée de 0,50 à 2,25 Fl./t pour les livraisons de 1 000 à 20 000 tonnes et plus; qu'une réduction de 0,75 à 2,25 Fl./t était accordée aux *entreprises de construction*; que cette réduction était proportionnelle à la quantité de ciment nécessaire à la réalisation du projet de construction et qu'elle était échelonnée pour des quantités allant de 5 000 à 20 000 tonnes;

- b) considérant que les prix VCH sont tous valables franco lieu de destination (port, station ferroviaire ou chantier de construction); que des prix indicatifs sont applicables pour les livraisons de 100 tonnes et plus et que des prix obligatoires sont prévus pour les livraisons moins importantes;

considérant que, pour le ciment Portland de classe A livré par camion, le *prix de base* pour un achat d'au moins 5 tonnes de ciment en sacs est de 72,20 Fl./t et pour le ciment en vrac de 61,90 Fl./t; que les membres de la VCH vendent le ciment à haut fourneau 2,75 Fl./t et le ciment IJzerportland 1,35 Fl./t moins cher que le ciment Portland; qu'ils vendent le ciment Portland de la classe B jusqu'à 5,25 Fl./t et celui de la classe C jusqu'à 13 Fl./t plus cher que le ciment Portland de la classe A;

considérant que les réductions inversement proportionnelles à l'éloignement du centre de la zone, pouvant atteindre jusqu'à 5,0 Fl./t, sont consenties pour les lieux de destination situés dans un rayon de 80 km autour de Maastricht (siège du ENCI) et d'IJmuiden (siège de CEMI); que pour les lieux de destination situés dans un rayon de 25 km autour de Rozenburg (siège de la ROBUR), cette réduction peut atteindre jusqu'à 1,05 Fl./t; que, en dehors de ces zones, un supplément de 0,50 à 1,0 Fl./t est perçu;

considérant que, en ce qui concerne le ciment en sacs livré à un acheteur pour un projet de construction, une *réduction* quantitative de 3,80 Fl./t est accordée pour les achats de 100 à 500 tonnes, de 4,80 Fl./t pour les achats de 500 à 1 000 tonnes et de 5,80 Fl./t pour les achats supérieurs à 1 000 t; que, en revanche, un *supplément* de 3 Fl./t est perçu pour les achats de ciment en sacs inférieurs à 5 tonnes; que, en ce qui concerne les livraisons de ciment en vrac à un acheteur pour un projet de construction, une réduction de 3,40 Fl./t n'est accordée que pour les achats de 100 tonnes et plus;

- c) considérant que les dispositions de la VCH en matière de prix indiquées ci-dessus ne sont pas applicables aux livraisons directes du fabricant effectuées par l'entremise du négociant (affaire traitée par correspondance); que dans ce cas, les membres de la VCH vendent à des prix plus bas que ceux indiqués ci-dessus;

considérant que, pour les livraisons départ usine, les commandes de plus de 100 tonnes et les livraisons minimales de 50 tonnes (par bateau) ou de 20 tonnes (par chemin de fer), les prix VCH étaient identiques aux prix de vente pratiqués jusqu'à maintenant par les fabricants (50,25 Fl./t franco quai, 52,25 Fl./t franco gare, plus 5,0 Fl./t pour le ciment en sac);

considérant que cela s'explique par le fait que, pour les achats de plus de 100 tonnes livrés par bateau et de plus de 20 tonnes livrés par chemin de fer ou par camion, les fabricants livrent aussi aux consommateurs aux prix indiqués; que, en raison de la concurrence qui s'exerce dans ce secteur, les membres de la VCH sont obligés de répercuter

sur leurs clients les réductions pour les livraisons par bateau et de leur consentir aussi la réduction spéciale que les fabricants accordent aux consommateurs sur les livraisons directes; qu'il s'agissait jusqu'à présent des réductions visées sous 4 a) qui étaient de 0,25 à 0,50 Fl./t pour les livraisons par bateau, de la réduction globale sur le chiffre d'affaires de 0,50 à 2,25 Fl./t accordée aux fabricants de mortier et d'objets en béton et, enfin, de la réduction quantitative de 0,75 à 2,25 Fl./t accordée aux entrepreneurs de construction; que, dans le cadre de la concurrence entre les fabricants et les membres de la VCH, le bénéfice brut de ces derniers se limitait donc à la réduction consentie aux négociants, déduction faite des remises particulières applicables dans chaque cas;

considérant que, pour les commandes jusqu'à 100 tonnes, les prix VCH sont aussi plus élevés que les prix de vente pratiqués par les fabricants lorsque la livraison a lieu directement départ usine et qu'elle porte sur des quantités pour lesquelles les fabricants livrent non seulement les négociants mais aussi les consommateurs sans demander de suppléments spéciaux;

considérant que, conformément au chapitre III du barème VCH II du 1^{er} janvier 1969, un entrepreneur de construction de Groningen qui achète à un membre de la VCH 80 t de ciment Portland de la classe A, en vrac, et qui reçoit ce ciment par chemin de fer directement de l'usine devra payer 61,90 Fl./t; que le prix de vente pratiqué par les fabricants s'élevait à 52,25 Fl./t pour les mêmes conditions de livraison (sans la réduction au négociant);

- d) considérant en outre que les membres de la VCH accordaient les mêmes prix que les fabricants aux revendeurs agréés par la VCH pour les livraisons départ usine et les achats d'au moins 50 t (livrés par bateau) ou d'au moins 20 t (livrés par train); que, pour les achats d'au moins 30 t (livrés par bateau) et pour ceux d'au moins 15 t, les prix VCH étaient respectivement de 1,0 Fl./t et 2,0 Fl./t supérieurs aux prix correspondants pratiqués par les fabricants;

considérant par ailleurs que les prix de base pratiqués par la VCH pour les ventes de ciment Portland de la classe A en sacs aux revendeurs agréés est de 65,10 Fl./t; que, en cas d'enlèvement à l'entrepôt du négociant, une remise de 2,80 Fl./t est accordée ainsi qu'une réduction de 1,50 Fl./t pour les achats d'au moins 15 t;

- e) considérant que les ristournes ne sont accordées aux membres de la VCH que moyennant certains délais de paiement, uniquement à concurrence de 1% et seulement pour les livraisons franco chantier de construction (article 7 des Algemene Bepalingen);

5. considérant que pour la revente de certains ciments, les membres de la VCH sont tenus de ne livrer qu'aux autres membres de la VCH, aux silos à ciment ou aux revendeurs agréés (article 3 des Algemene Bepa-

lingen); que les revendeurs agréés ne peuvent recevoir que des livraisons de ciment en sacs (article 9 des Algemene Bepalingen); que les contrats de vente à d'autres personnes doivent obligatoirement stipuler que le ciment (à l'exception de ventes portant sur de très petites quantités) ne peut en aucun cas faire l'objet de transactions commerciales; qu'il convient d'ajouter par écrit à cette interdiction générale de vente une clause indiquant qu'en cas de non-respect de l'interdiction par l'acheteur, le vendeur est libéré de toutes ses obligations et que l'acheteur est tenu d'indemniser le vendeur pour tous les dommages qui pourraient en résulter (article 10 des Algemene Bepalingen, articles 1 et 2 des Aanvullende Koop- en Verkoopsvoorwaarden, nouvelle version);

considérant qu'il ne peut être livré à une entreprise de construction que la quantité de ciment qu'elle a commandée initialement; que, dans la mesure où l'on suppose ou doit supposer, selon les circonstances, que la quantité de ciment commandée par un entrepreneur en construction est supérieure à la quantité réellement nécessaire pour le chantier considéré, les membres de la VCH ne doivent livrer que la quantité réellement nécessaire (article 17 des Algemene Bepalingen);

6. considérant que, en vertu de l'article 10 des Algemene Bepalingen, les membres de la VCH sont tenus pour leurs ventes à d'autres personnes que des membres de la VCH, des entreprises de cimenterie ou des « revendeurs agréés », d'inclure dans le contrat de vente certaines conditions définies en détail dans les Aanvullende Koop- en Verkoopsvoorwaarden; qu'il s'agit notamment d'une clause restrictive permettant de modifier les prix pour faire supporter aux acheteurs les augmentations des coûts de transport (article 4), d'une clause de rappel pour les cas où le ciment destiné à un projet est utilisé pour plusieurs projets en violation du contrat (article 6) et d'une clause restrictive pour les retards de livraison du ciment (article 7); que l'article 19 des Algemene Bepalingen impose expressément aux membres de la VCH d'adresser à l'acheteur par les moyens habituels les rappels exigibles lorsque le ciment acheté pour un projet de construction déterminé a été utilisé pour plusieurs autres projets;

7. considérant que pour les ventes aux consommateurs, à part les remises visées au paragraphe 4 accordées sur les livraisons par bateau, les remises sur le chiffre d'affaires annuel accordées aux industries de transformation du ciment ainsi que les remises accordées aux entreprises de construction, il apparaît non seulement que les membres de la VCH ne peuvent accorder aucune sorte de réduction, mais encore que toute prestation spéciale leur est interdite comme, par exemple, le versement de commissions, subventions ou primes (article 6 des Algemene Bepalingen), l'octroi d'une garantie de qualité plus complète que celle donnée par les fabricants (article 4 des Algemene Bepalingen), la vente d'un autre matériau de construction à des prix exceptionnellement bas (article 12 des Algemene Bepalingen), l'octroi de délais de paiement supérieurs à trente jours (article 6 des

Algemene Bepalingen) ou la fourniture de prestations de service qui sortent du cadre normal comme, par exemple, le prêt de matériels et d'outils (article 13 des Algemene Bepalingen);

considérant que, en vertu de l'article 6 des Algemene Bepalingen, toute opération ayant pour effet direct ou indirect qu'un acheteur se procure du ciment à des prix inférieurs ou à des conditions plus avantageuses que ceux fixés par la VCH constitue une violation des obligations incombant aux membres de la VCH; que les ventes à terme ne doivent pas excéder un délai de douze mois (article 18 des Algemene Bepalingen);

8. considérant que les membres de la VCH ne peuvent offrir ou vendre du ciment provenant des filiales ou des dépôts que s'il remplit toutes les conditions imposées par la VCH (article 11 des Algemene Bepalingen); que, pour les ventes aux consommateurs, il est interdit aux membres de la VCH d'avoir recours à des personnes qui ne sont pas exclusivement à leur service ou de rémunérer ces personnes pour l'apport de commandes (article 14 des Algemene Bepalingen);

considérant que les membres de la VCH doivent notifier à leur association les changements apportés dans la direction, la forme juridique ou les objectifs de leur entreprise ainsi que sa cession; que la VCH prend alors une décision sur le maintien de l'affiliation; que, en cas de modification de la forme juridique, les membres sont tenus de transférer à la nouvelle entreprise toutes les obligations qu'implique l'affiliation (articles 30 et 31 des Algemene Bepalingen);

9. considérant que les membres de la VCH sont soumis à un certain nombre de contrôles destinés à vérifier s'ils respectent les obligations qui leur incombent (article 25 des Algemene Bepalingen); qu'ils doivent notamment fournir toutes les données chiffrées que le contrôleur juge nécessaires (article 27 des Algemene Bepalingen) et qu'ils doivent accepter que leurs employés et leurs clients soient interrogés (article 28 des Algemene Bepalingen);

considérant que, pour toutes les transactions portant sur du ciment, les membres de la VCH sont obligés de tenir un livre de comptabilité conformément à certaines règles et de conserver tous les documents correspondants (articles 21-24 des Algemene Bepalingen);

considérant que les membres de la VCH doivent communiquer sans délai à leur association toutes les infractions dont ils ont connaissance (article 29 des Algemene Bepalingen);

10. considérant que, en cas de violation des décisions de l'assemblée des membres par un membre de la VCH, les sanctions prévues sont la mise en garde, l'avertissement et les amendes (le cas échéant aussi les astreintes administratives) pouvant atteindre jusqu'à 10 000 Fl. (article 4 du reglement voor disciplinaire rechtspraak); que cette réglementation est en vigueur depuis mars 1966; qu'avant cette date les membres de la VCH pouvaient se voir infliger l'interdiction de continuer à livrer du ciment ou la sanction de ne plus bénéficier de la réduction accordée aux négociants;

11. considérant que tous les litiges qui surviennent entre la VCH et ses membres ou entre plusieurs membres au sujet des statuts ou des décisions de l'assemblée des membres relèvent exclusivement de la compétence d'un tribunal arbitral (article 16 des statuts); que le juge arbitre statue « als goede mannen naar billijkheid » (article 17 alinéa a) arbitrage reglement);

12. considérant que la Commission a pu constater — sur la base de chiffres présentés par les intéressées par écrit et à l'occasion de l'audition orale —, que la part du marché contrôlée par les membres de la VCH a diminué au cours des dernières années; que le nombre initialement très faible des négociants non-affiliés a augmenté régulièrement et qu'il atteignait 234 en 1969 (contre 408 affiliés à la VCH); que la part du marché contrôlée par les non-affiliés est passée de 15 % en 1966-1967 à plus de 20 % en 1968 et 32,5 % en 1969;

considérant qu'environ 30 % du ciment utilisé aux Pays-Bas (au total environ 5 millions de tonnes par an) sont importés des États membres de la CEE (Belgique et république fédérale d'Allemagne);

considérant que les non-affiliés sont géographiquement répartis sur l'ensemble du territoire des Pays-Bas; qu'ils achètent leur ciment aux mêmes fournisseurs que les membres de la VCH, c'est-à-dire qu'il s'agit aussi du ciment importé de Belgique et de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que les ventes jusqu'à 100 t pour lesquelles la VCH prescrit des prix fixes à ses membres représentent 24 % du chiffre d'affaires global de la VCH;

13. considérant que les intéressés sont d'avis que leur système de prix fixes pour les ventes de petites quantités, de prix indicatifs et de conditions de vente uniformes n'est pas susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ou encore d'affecter le commerce au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la CEE; qu'ils soulignent surtout que les accords et décisions notifiés s'appliquent exclusivement sur le marché intérieur néerlandais;

considérant que, à propos des prix fixes obligatoires pour les ventes de petites quantités, les intéressés soulignent la concurrence très vive des non-affiliés; que, pour les ventes portant sur des quantités supérieures à 100 t, d'après les déclarations des intéressés, les membres de la VCH ne respectent pas les prix indicatifs; que les négociants sont tenus de prévoir un bénéfice pouvant être prouvé en fixant leurs prix; qu'il n'existe aucune disposition relative à ce que devrait être le montant de ce bénéfice et que, par conséquent, même 1 cent la tonne suffirait; que l'objectif de cette réglementation est d'empêcher que le ciment soit utilisé comme article publicitaire dans une vente jumelée avec d'autres matériaux de construction;

considérant que les ventes de petites quantités présentent de moins en moins d'intérêt pour les membres de la VCH en raison de la forte concurrence exercée dans ce domaine par les non-affiliés; que le système des

prix fixes obligatoires pratiqué ici n'empêche absolument pas l'importation de ciment aux Pays-Bas; que les acheteurs peuvent choisir entre les membres de la VCH et les non-affiliés; que l'on peut seulement dire que, en l'absence de prix obligatoires, les membres de la VCH pourraient vendre un plus grand nombre de petits lots; que même une interdiction absolue faite aux membres de la VCH de vendre des quantités inférieures à 100 t ne peut exercer une influence sur les importations de ciment;

considérant que les intéressés demandent à titre subsidiaire que leurs accords et décisions soient autorisés conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE;

considérant qu'ils invoquent surtout le fait que la VCH contribue à améliorer la distribution des marchandises, étant donné que ses membres sont en mesure de livrer du ciment à des prix compétitifs au lieu voulu, à la date voulue et en quantité voulue grâce à leur qualification, à leur équipement et à leur spécialisation; que la qualification des négociants empêche en même temps une dégradation de la qualité du ciment avant qu'il ne parvienne au consommateur; que ces effets positifs résultent des conditions d'admission à la HIBIN; que la VCH peut, elle aussi, le cas échéant, fixer ses propres conditions d'admission; que la sélection entre les négociants ne peut être laissée à la seule concurrence parce qu'un traitement inadéquat du ciment entraînerait des risques pour la sécurité publique (effondrement de ponts ou de bâtiments);

considérant que, selon les intéressés, ces avantages profiteraient sans restriction aux consommateurs; que les prix du ciment seraient soumis à une très forte pression de la concurrence et qu'en outre ils seraient surveillés par le gouvernement néerlandais;

considérant que, selon les intéressés, les restrictions seraient nécessaires pour atteindre les objectifs susvisés; que, en raison de la grande importance des non-affiliés et de la limitation des prix fixes obligatoires aux ventes de petits lots, la concurrence ne serait pas du tout supprimée pour une partie importante des produits considérés.

II

14. considérant que, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la CEE, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour objet ou pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

15. considérant que les réglementations décrites au chapitre I s'appuient sur des décisions de l'assemblée générale (Algemene ledenvergadering) de la VCH qui, aussi bien d'après leur teneur que d'après l'article 3 c) des statuts de la VCH, sont obligatoires pour tous

les membres de la VCH; que, comme la VCH est une association qui a pour but de défendre les intérêts économiques de ses affiliés, les « Algemene Bepalingen en Prijsvoorschriften », les « Algemene Koop- en Verkoopvoorwaarden 1955 FGB-RBB », les « Aanvullende Koop- en Verkoopvoorwaarden van de VCH », ainsi que les « Prijsbladen I-VI » doivent être considérées comme des décisions d'association d'entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1;

16. considérant que les « Algemene Bepalingen en Prijsvoorschriften », les « Algemene Koop- en Verkoopvoorwaarden 1955 FGB-RBB », les « Aanvullende Koop- en Verkoopvoorwaarden van de VCH » et les « Prijsbladen I-VI » comportent des réglementations qui ont pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

- a) considérant que la fixation de prix et de conditions obligatoires de revente pour les livraisons de moins de 100 t effectuées par la VCH enlève à ses affiliés la possibilité d'établir les prix et les conditions de vente selon leur propre appréciation et d'attirer à eux les commandes de ciment au détriment de leurs concurrents en accordant des prix moins élevés et des conditions plus favorables; que les décisions de la VCH ne prescrivent pas seulement aux membres VCH des prix fixes et des conditions de vente uniformes, mais qu'elles leur interdisent aussi toute opération permettant de tourner directement ou indirectement les clauses du contrat; que, dans la mesure où les opérations de cette nature ne sont pas énumérées en détail ni expressément interdites, la clause générale de l'article 6 des Algemene Bepalingen stipule clairement que les membres de la VCH ne peuvent en aucun cas se concurrencer en ce qui concerne les prix et les conditions de revente;

considérant que, du fait de la fixation uniforme des réductions sur les livraisons par bateau et des réductions spéciales accordées aux entreprises de transformation du ciment, les membres de la VCH peuvent moins facilement accorder, en fonction de la commande passée par chaque client, des réductions quantitatives ou des réductions sur le chiffre d'affaires annuel qui s'écarteraient du barème fixé collectivement, et que cela empêche toute offre inférieure aux prix fixés;

considérant que l'importance quantitative de cette limitation n'est pas négligeable; que la part des livraisons inférieures à 100 t représente 24% du total des livraisons effectuées par les membres de la VCH; que dernièrement les participants ont évalué à 67,5% leur part dans le total des ventes sur le marché néerlandais; considérant qu'on peut estimer qu'un tiers environ de ces livraisons porte sur des ciments importés de Belgique et de la république fédérale d'Allemagne;

- b) considérant qu'en tout état de cause la fixation de prix indicatifs pour les livraisons de 100 t et plus limite la liberté d'action des membres de la VCH en ce qui concerne l'établissement des prix

et des conditions de vente, étant donné qu'elle vise à imposer un comportement uniforme et coordonné et qu'elle y parvient dans une large mesure;

considérant que la discipline avec laquelle les membres de la VCH respectent les prix recommandés est renforcée par le fait qu'ils doivent respecter dans tous les cas les règles relatives aux réductions et les conditions de vente fixées par la VCH, même pour les livraisons de plus de 100 t;

considérant que l'obligation supplémentaire qui incombe aux membres de la VCH de réaliser un bénéfice pouvant être prouvé sur les ventes de plus de 100 t équivaut à la fixation, pour chaque vente, d'un prix minimum obligatoire; que le but ainsi recherché par la VCH, qui consiste à empêcher que le ciment ne soit utilisé comme un article publicitaire dans le cadre de ventes couplées avec d'autres matériaux de construction, n'exclut pas l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 à cette obligation; que la vente de ciment par les membres de la VCH ne devient pas un acte de concurrence déloyale par le seul fait qu'elle a lieu à perte ou sans la réalisation d'un bénéfice et qu'il faut à cet effet des éléments subjectifs dont la réglementation de la VCH ne fait pas mention;

considérant que l'importance quantitative du système des prix indicatifs et des prix minima obligatoires pour les ventes de plus de 100 t est sensible; que ces ventes représentent 76% du total des livraisons des membres de la VCH; que dans ce cas également il convient d'estimer qu'environ un tiers du ciment visé par cette réglementation provient de Belgique et de la république fédérale d'Allemagne;

- c) considérant que l'obligation faite aux membres de la VCH par l'article 3 des Algemene Bepalingen de n'approvisionner pour la revente de ciment que d'autres membres de la VCH ou des « revendeurs agréés » et d'inclure dans les contrats de livraison aux consommateurs des clauses interdisant la revente a pour but d'écarter les non-affiliés de la distribution, au profit des membres de la VCH et constitue, en elle-même, une réduction des possibilités de vente des négociants soumis à ces obligations;
- d) considérant que l'obligation faite aux membres de la VCH par l'article 17 des Algemene Bepalingen de ne pas livrer aux entreprises de construction plus de ciment que la quantité nécessaire pour le chantier considéré renforce l'interdiction de revente et écarte les non-affiliés de la distribution; que cette obligation a également pour effet d'empêcher que les dispositions relatives aux réductions échelonnées en fonction de la quantité de ciment nécessaire pour chaque projet de construction soient tournées;
- e) considérant que les décisions complémentaires de la VCH ont essentiellement pour effet de renforcer les mesures de restriction de la concurrence; que l'obligation faite aux membres de la VCH

d'inclure dans les contrats d'achats passés avec les consommateurs certaines conditions, prévues dans les Aanvullende Koop- en Verkoopvoorwaarden, a pour objet de garantir d'une manière générale le respect des prix et des conditions de vente; qu'elle a aussi pour but d'empêcher les actes destinés à tourner ces prix et ces conditions, et qui sont essentiellement le fait de l'acheteur (l'acheteur ne peut échapper aux augmentations de prix susmentionnées en passant commande sans enlèvement immédiat — achat à terme — et il s'engage à ce que le ciment soit destiné à l'usage déclaré); qu'enfin le but de ces dispositions est de permettre aux membres de la VCH d'échapper à certains autres risques commerciaux (c'est l'acheteur qui assume le risque d'éventuelles augmentations du coût de transport et des retards dans la livraison du ciment en vrac); que les interdictions d'accorder des réductions et de fournir des prestations spéciales comme, par exemple, les commissions, les primes, les garanties, la vente à prix réduit d'autres matériaux et enfin des crédits et des remises sur les prix ont pour but de prévenir tout acte visant à tourner les règles en vigueur;

- f) considérant que l'obligation faite aux membres de la VCH par les articles 30 et 31 des Algemene Bepalingen de transférer à la nouvelle entreprise, en cas de changement de sa forme juridique, toutes les obligations qui leur incombent en vertu des décisions de la VCH a pour but de garantir les engagements pris à l'égard de la VCH; que cela vaut en principe aussi pour l'obligation faite aux membres de la VCH de tolérer des contrôles et de tenir une comptabilité en règle; que toutes ces obligations ont pour but de permettre à la VCH de découvrir plus facilement les fraudes et de contraindre le cas échéant les négociants à respecter leurs obligations;

considérant en outre que les possibilités qu'ont les membres de la VCH de se concurrencer mutuellement sont limitées en plus par le fait qu'il leur est interdit d'exploiter des filiales ou des dépôts de ciment sans l'autorisation préalable de la VCH et que pour écouler leurs produits, ils ne peuvent employer aucune personne qui ne soit pas exclusivement à leur service;

17. considérant que les restrictions à la concurrence mentionnée plus haut, contrairement à l'avis des notifiants n'intéressent pas seulement les Pays-Bas, mais qu'elles sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres; qu'il est vrai que les décisions prises par la VCH ne lient que les entreprises situées aux Pays-Bas, mais que ces réglementations sont cependant, dans leur ensemble, susceptibles de compromettre, d'une manière directe ou indirecte préjudiciable à la mise en place d'un marché unique, la liberté du commerce entre les Pays-Bas, d'une part, et la Belgique et l'Allemagne occidentale, d'autre part, et même avec la France qui est un fournisseur potentiel; que cela résulte d'une manière générale du fait qu'actuellement encore environ 33% du ci-

ment consommé aux Pays-Bas ne sont pas fabriqués dans ce pays et que les obligations considérées visent donc dans leur ensemble un produit, qui, dans une proportion non négligeable, provient d'autres États membres;

considérant que l'ouverture du marché néerlandais aux libres importations de ciment provenant des autres États membres, par l'abandon de l'exclusivité réciproque instituée par les règles du contrat VCH entre les négociants et les fournisseurs NCA ainsi que la suppression de tous les obstacles à une concurrence réelle entre les fabricants ne peuvent avoir que des effets limités pour les consommateurs néerlandais de ciment dans la mesure où un grand nombre de négociants en ciment offrent leurs marchandises à un prix concerté ou coordonnent leur politique de prix en tenant compte des recommandations émises par leur association;

considérant que l'importance croissante du nombre des non-affiliés dans le commerce du ciment n'a pas apporté un changement suffisant à cette situation; qu'il se peut aussi que pour leurs achats de ciment, les clients néerlandais aient de plus en plus la possibilité de choisir entre les membres de la VCH et des négociants indépendants; que, néanmoins, la position de la VCH sur le marché néerlandais est encore assez forte pour qu'elle puisse déterminer ou influencer de façon décisive la politique des prix menée par ses membres; que cela est prouvé par le fait que, en dépit de la concurrence exercée par les non-affiliés, la VCH peut encore obliger ses membres à respecter ses décisions restreignant la concurrence; que, en tout cas, les intéressés ne peuvent tirer de la concurrence des négociants indépendants aucun argument contre l'application de l'article 85 paragraphe 1 tant qu'ils contrôleront environ les deux tiers du marché et qu'ils vendront à des prix fixes ou recommandés des quantités considérables de ciment importé des autres pays membres; que, dans ces conditions, les restrictions qu'ils imposent à la concurrence exercent forcément une certaine influence sur les courants d'échange à l'intérieur du marché commun; que, à cet égard, il ne s'agit pas seulement, comme le prétendent les intéressés, de la balance générale des échanges de ciment entre les Pays-Bas, d'une part, et la Belgique et la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, mais aussi de la composition et de la ventilation et, notamment, du détournement des courants d'échange; que la fixation des prix influe sur la part de marché des participants et en conséquence sur les débouchés du ciment importé de Belgique et d'Allemagne; que les intéressés admettent eux-mêmes que le volume des ventes de moins de 100 tonnes réalisées par les membres de la VCH serait plus important sans la fixation de prix obligatoires; que, en outre, la fixation des prix agit aussi sur la part de marché des producteurs belges et allemands car sans elle la demande des consommateurs pour le ciment moins cher belge et allemand augmenterait;

considérant que les réglementations adoptées pour établir et garantir la position des membres de la VCH notamment l'obligation qui est faite à ces derniers

de ne revendre certains ciments destinés à la revente qu'aux membres de la VCH et l'obligation contenue dans les Algemene Bepalingen de répercuter cette interdiction de revente sur tous les acheteurs ainsi que l'obligation de ne pas livrer aux entreprises de construction une quantité de ciment plus grande que celle qui est nécessaire au chantier en cours et, en outre, l'interdiction imposée aux membres de la VCH d'inclure des entreprises tierces dans leurs efforts de vente ainsi que l'obligation de ne pas créer de filiales ou de dépôts sans une autorisation spéciale, rendent plus difficile la création ou l'expansion d'entreprises commerciales en dehors comme à l'intérieur de la VCH (et de la HIBIN) et qu'elles sont donc susceptibles d'arrêter les importations de ciment ou, le cas échéant, de les détourner de leurs canaux naturels qui résultent de la concurrence entre les fabricants et les négociants;

III

18. considérant que, en vertu de l'article 85 paragraphe 3, la Commission peut déclarer les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 inapplicables à tout accord, toute décision ou toute pratique concertée qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence;

19. considérant que les décisions de la VCH ont été notifiées à la Commission dans le délai prescrit, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17; que, néanmoins, elles ne remplissent pas les conditions requises par l'article 85 paragraphe 3; qu'elles ne contribuent pas à améliorer la production et la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique au sens de ces dispositions;

20. considérant que, d'après les allégations des notifiants, les décisions de la VCH ont pour but de promouvoir et de consolider l'organisation du marché néerlandais du ciment, dans l'intérêt des producteurs, des négociants et des consommateurs; que les effets bénéfiques au sens de l'article 85 paragraphe 3 résultent notamment du fait que les consommateurs peuvent ainsi se procurer des produits de qualité égale dans les conditions les plus économiques et que le négoce du ciment est assuré par des commerçants qualifiés et bien équipés;

21. considérant que l'argumentation sur le fond des notifiants ne contient aucun indice permettant de croire que la suppression ou, le cas échéant, la restriction de la concurrence entre les négociants en ciment groupés au sein de la VCH serait mieux de nature

que la concurrence elle-même à exercer sur la production et la distribution des effets améliorant la rentabilité; que les faits dont la Commission a pris connaissance dans cette affaire ne permettent pas de conclure à l'existence d'une telle situation;

considérant que, pour répondre à la question de savoir si les restrictions examinées précédemment au chapitre II peuvent être autorisées en vertu de l'article 85 paragraphe 3, il faut simplement déterminer si, objectivement, lesdites restrictions apportent une amélioration par rapport à la situation qui existerait sans elles;

considérant que si l'on apprécie la notification sous cet angle, on ne voit pas sous quel rapport et pour quelle raison la concurrence ne pourrait pas entraîner un accroissement de l'efficacité sur le marché néerlandais du ciment; qu'on ne reconnaît donc pas dans la fixation ou la recommandation des prix et des conditions de vente des négociants une contribution à l'un des objectifs positifs visés à l'article 85 paragraphe 3;

22. considérant qu'il y a encore lieu de faire les remarques suivantes au sujet des conditions positives exigées par l'article 85 paragraphe 3:

- a) il n'apparaît pas comment il serait possible d'agir sur la qualité du ciment fabriqué par les membres de la NCA ou par des tiers en imposant aux acheteurs des restrictions à leurs activités de vente ou en obligeant les négociants à pratiquer des prix et des conditions de revente uniformes ou encore en faisant des recommandations sur les prix;
- b) en outre, il n'y a pas de lien entre, d'une part, les restrictions imposées aux négociants en ce qui concerne la vente et la création de filiales, l'élimination de toute concurrence en ce qui concerne les prix et les conditions de vente pour les lots inférieurs à 100 tonnes et la restriction de la concurrence par le système des recommandations de prix et des prix minima obligatoires pour les ventes de lots de plus de 100 tonnes, et, d'autre part, un approvisionnement meilleur ou plus régulier des consommateurs néerlandais; la majeure partie des limitations visées au chapitre II entraîne au contraire une détérioration par rapport à la situation qui existerait en régime de libre concurrence; en raison de la limitation du droit de revente à un groupe déterminé de négociants, les acheteurs qui, par exemple, n'ont besoin que de petites quantités de ciment mais dont le total représente une proportion non négligeable de la consommation globale, doivent s'approvisionner auprès des négociants agréés installés généralement dans les localités relativement importantes ou s'adresser aux petits revendeurs pratiquant des prix beaucoup plus élevés (Winkelverkoop); la fixation des prix et des conditions de vente détériore l'approvisionnement des consommateurs en empêchant une baisse des prix du ciment; cela ressort d'une façon particulièrement nette du fait que les tarifs de la VCH orientés naguère en fonction de la politique des prix menée par les fabri-

cants NCA valaient également pour les livraisons de ciment des industriels non affiliés, éventuellement effectuées à des prix et à des conditions plus favorables que les prix et conditions pratiqués par les fournisseurs NCA; cela vaut maintenant d'une façon tout à fait générale après la résiliation du NCA et l'abandon des prix et conditions de vente uniformes par les signataires du NCA; grâce au régime des prix fixes et, en partie aussi, au système des prix recommandés, les avantages qui peuvent résulter d'une concurrence des fabricants sur le marché néerlandais sont réservés aux membres de la VCH et ne profitent pas aux consommateurs;

- c) dans la mesure où les notifiants soulignent que les dispositions internes que la VCH a imposées à ses membres garantissent que le négoce du ciment sera assuré par des négociants aussi compétents que possible, ils prétendent affirmer que lesdites dispositions ont pour but d'améliorer la distribution des produits et de promouvoir le progrès technique ou économique; ces allégations se réfèrent aux conditions d'admission requises par le « Erkennings-Reglement » de l'HIBIN; la VCH n'a jusqu'à présent pas établi ses propres conditions d'admission, elle a seulement déclaré à la Commission être disposée à le faire; les effets positifs éventuels de ces conditions de compétence commerciale résulteraient donc de l'activité de la HIBIN et non de celle de la VCH dont la contribution pour l'admission se limite ici à la dépendance de facto de la qualité de membre de la HIBIN; indépendamment de cela, on ne peut pas, non plus, parler d'une promotion du progrès technique ou économique car, en règle générale ce n'est pas l'exclusion de certaines entreprises d'une association professionnelle représentative comme la VCH mais plutôt la concurrence entre tous les négociants qui garantit le mieux aux consommateurs un approvisionnement en produits de qualité irréprochable et dans les meilleures conditions possibles; le négoce néerlandais du ciment ne fait apparaître aucun élément permettant de constater que ce négoce pourrait constituer une exception à cette règle; dans les autres États membres, il n'existe d'ailleurs aucune régle-

mentation privée ou publique comparable; même si l'on voulait voir dans l'affiliation à la VCH une garantie de la qualité des prestations fournies par les négociants, les pratiques concertées de la VCH et l'interdiction de revente imposée aux non-affiliés n'en seraient pas pour autant nécessaires et encore moins justifiées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les « Algemene Bepalingen en Prijsvoorschriften der VCH » y compris les « Prijsbladen I-VI » visées au paragraphe III article 5 de ces dispositions, ainsi que les « Algemene Koop- en Verkoopvoorwaarden 1955 FGB-RBB » visées au paragraphe III article 10, celles-ci comprenant aussi les « Aanvullende Koop- en Verkoopvoorwaarden van de VCH », contreviennent à l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La demande d'exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 présentée par la « Vereeniging van Cementhandelaren » pour les réglementations citées à l'article 1^{er} est rejetée.

Article 3

La « Vereeniging van Cementhandelaren » est tenue de mettre fin immédiatement à l'infraction constatée à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est destinée à la « Vereeniging van Cementhandelaren », Amsterdam, Kaizersgracht 11-13.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/23514 — SAFCO)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/23/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾,
et notamment son article 2,vu la demande d'attestation négative présentée le
18 mars 1963, conformément à l'article 2 du règlement
n° 17, par la Société anonyme de fabricants de conser-
ves alimentaires (« Safco ») à La Gorgue, Nord
(France) et concernant ses statuts et son activité,vu la publication faite en application de l'article 19
paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽²⁾,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément
à l'article 10 du règlement n° 17, le 10 novembre 1971,

I

considérant que, en vue de promouvoir la vente à
l'exportation des conserves de légumes fabriquées par
elles, les entreprises suivantes ont constitué le 10 avril
1962 pour une durée de 99 ans, la Safco:

- Sàrl Bouclet fils, Zunequin & Cie, à Boulogne
-s/-Mer (Pas-de-Calais),
- SA Brisoux & Cie, à Pont-d'Ardres (Pas-de-
Calais), (en liquidation — son activité a été
reprise par la SA La Semeuse,)
- Sàrl Dupont-Cuveliez fils, à La Gorgue (Nord),
- SA Établissements Robert Durand, à Gravelines
(Nord),
- SA Nouveaux Établissements J. Duvet, à Steen-
becque (Nord),
- SA F. Poulain & Cie, à Louez-les-Duisans (Pas-
de-Calais),
- SA La Semeuse, à Bierne-par-Bergues (Nord);

considérant que la Safco a pour objet:

- d'exporter les conserves de produits agricoles de
ses membres,
- d'effectuer les opérations de commission nécessaires
à la commercialisation de ces produits,
- de promouvoir la vente à l'exportation par tous
les moyens appropriés,
- d'approvisionner ses membres, le cas échéant, en
matières premières ou en matériel utiles à leurs
activités,
- d'étudier tous les problèmes se rapportant d'une
façon quelconque à l'industrie alimentaire;

considérant que, pour être admis comme membre de
la Safco, il faut exercer la profession de fabricant de
conserves de produits agricoles ou une profession
ayant un rapport avec celle-ci;considérant que l'admission en qualité de membre de
la Safco, est subordonnée à la condition que l'entre-
prise intéressée n'emploie pas plus de 500 salariés et
que son capital, augmenté des réserves, ne soit pas
supérieur à 5 000 000 de francs;considérant que le conseil d'administration de la
Safco, statuant à la majorité de ses membres, peut
refuser toute demande d'admission sans avoir à
motiver son refus;considérant que, du fait de leur adhésion à la Safco,
les membres s'engagent:

- a) à mettre fin à leurs exportations individuelles,
excepté celles à destination de la Sarre et des pays
d'outre-mer sur lesquels la France exerce ou a
exercé une autorité;
- b) à n'adhérer à aucun groupement ou société ayant
un objet similaire à celui de la Safco ou susceptible
de lui faire concurrence;
- c) à livrer, dans les délais convenus, sur appel de la
Safco, une quote-part, proportionnelle à leurs
droits dans le capital social, des produits qui seront
nécessaires à celle-ci;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.⁽²⁾ JO n° C 99 du 9. 10. 1971, p. 4.

d) à abandonner sans indemnité à la Safco, en cas de retrait ou d'exclusion de cette société, le droit d'exploiter pour l'exportation leurs marques utilisées par la Safco;

considérant que, avant la constitution de la Safco, les sociétés membres n'exportaient pas leurs conserves de légumes ou ne les exportaient que d'une manière très limitée et sporadique; que c'est dans le but de mettre sur pied et de développer les activités d'exportation pour le compte des sociétés participantes que la nouvelle société a été constituée;

considérant que l'activité de la Safco ne vise que l'exportation et que cette société n'exerce aucune activité sur le marché français des conserves de légumes; que sur ce marché les entreprises membres de la Safco restent en concurrence directe entre elles;

considérant qu'en fait l'activité de la Safco ne concerne que l'exportation des conserves de légumes, bien que ses statuts se réfèrent à l'exportation des conserves alimentaires en général et aussi à d'autres activités; que, dans ce secteur, il existe en France ainsi que dans les autres pays du marché commun un grand nombre de sociétés concurrentes, dont plusieurs sont de taille et d'importance nettement supérieures, non seulement à chacune des entreprises membres de la Safco, mais à celles-ci dans leur ensemble;

considérant que, depuis les trois dernières années, les entreprises membres de la Safco détiennent environ 6 % du marché français des conserves de légumes, tandis que leur production totale correspond à environ 13 % de la production allemande de ces produits; que les exportations effectuées par la Safco à destination de son principal marché, la république fédérale d'Allemagne, représentent environ 7 % des importations allemandes de conserves de légumes en provenance de la France, 3 % de celles en provenance des pays de la CEE dans leur ensemble et 2 % de celles en provenance de l'ensemble du monde; que, rapportées à la consommation allemande en conserves de légumes, les fournitures de la Safco représentent 1 à 2 % en moyenne et, dans les meilleurs cas, 7 à 8 % pour certains produits;

considérant qu'aucune observation de tiers intéressés n'a été présentée à la Commission à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17;

II

considérant que l'attestation négative peut être délivrée, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispo-

sitions de l'article 85 paragraphe 1 à l'égard des statuts de la Safco et de son activité;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que, à la suite de la conclusion de cet accord, les exportations des entreprises membres de la Safco ont connu un développement d'une certaine importance uniquement vers le marché allemand; que cependant sur ce marché la part de cette société reste très limitée pour toutes les conserves de légumes en général, et notamment pour les types de conserves les plus représentatifs; que sur ledit marché, ainsi que sur ceux des autres pays de la CEE, il existe une concurrence très vive, caractérisée par la vente de nombreux produits nationaux et d'importation, similaires en qualité et compétitifs pour les prix; que les membres de la Safco sont des entreprises de taille limitée, qui restent en concurrence entre elles sur leur principal marché d'activité (la France) et qui, pour les produits en cause, rencontrent sur tous les marchés communautaires, la concurrence efficace d'un grand nombre d'entreprises de taille et d'importance nettement supérieures; que, en conséquence, si la conclusion de cet accord a supprimé la possibilité de concurrence à l'exportation entre les entreprises membres de la Safco, cela ne constitue pas actuellement une restriction sensible de la concurrence;

considérant que, de ce fait, certaines dispositions des statuts de la Safco, telles que le refus d'admission ou l'exclusion, sans motivation, de la société ou la cession sans indemnité de la part des membres, en cas de retrait ou d'exclusion, de leurs marques utilisées à l'exportation par la Safco, qui pourraient être susceptibles de restreindre la concurrence, n'ont pas à être prises en compte dans la présente affaire; que, en tout cas, pour le premier point, il existe sur le marché communautaire des possibilités suffisantes de regroupement pour les petits producteurs éventuellement non admis ou exclus de la Safco et que, pour l'autre disposition, les marques des membres de la Safco n'existent et n'ont de valeur à l'exportation que grâce à l'activité et aux efforts développés par cette société et que la cession de ces marques ne fait donc que reconnaître cet état de fait;

considérant par ailleurs que, dans une situation concurrentielle telle que celle existant dans ce cas, le regroupement de petites unités productrices d'un marché local ou purement national peut même renforcer la concurrence grâce à une activité nouvelle ou accrue d'exportation; que, en effet, compte tenu notamment

de la taille limitée des entreprises en cause, ce n'est que par le moyen de cette coopération qu'elles ont commencé et développé une activité d'exportation, notamment vers les marchés des pays de la CEE, alors qu'auparavant aucune d'entre elles n'exportait d'une manière régulière et en quantités appréciables;

considérant, par conséquent, que les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de conclure que l'accord de constitution de la Safco et de fixation de ses statuts ainsi que l'activité développée par cette société ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE; que l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard des statuts et de l'activité de la Société anonyme de fabricants de conserves alimentaires (« Safco »).

Article 2

La présente décision est destinée aux sept entreprises suivantes:

- Sàrl Bouclet fils, Zunequin & Cie, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais),
- SA Brisoux et Cie, à Pont-d'Ardres (Pas-de-Calais),
- Sàrl Dupont-Cuveliez fils, à La Gorgue (Nord),
- SA Établissements Robert Durand, à Gravelines (Nord),
- SA Nouveaux Établissements J. Duvet, à Steenbecque (Nord),
- SA F. Poulain et Cie, à Louez-les-Duisans (Pas-de-Calais),
- SA La Semeuse, à Bierne-par-Bergues (Nord),

ainsi qu'à la Société anonyme de fabricants de conserves alimentaires (« Safco »), à La Gorgue (Nord), France.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/26418 — Sopelem/Langen)

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(72/24/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notam-
ment ses articles 6 et 8,vu la notification présentée le 8 février 1967, conformé-
ment à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17,
par la « Société d'optique, précision, électronique et
mécanique (Sopelem) » à Paris, concernant deux
contrats de fourniture réciproque dans le domaine des
matériels de servocommandes qu'elle a conclus les
3 et 9 février 1965 avec la société « Langen & Co »
à Düsseldorf,vu la publication de l'essentiel du contenu de la
notification, faite en application de l'article 19 para-
graphe 3 du règlement n° 17, dans le *Journal officiel*
des Communautés européennes n° C 99 du 9 octobre
1971,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17 le 10 novembre 1971,

I

1. considérant que les deux contrats notifiés qui consti-
tuent l'accord en cause couvrent les matériels de
servocommandes étudiés ou fabriqués par l'une et
l'autre société; qu'il s'agit d'éléments ou appareils
utilisés pour l'automatisation par hydraulique et
trouvant leur application dans toutes les industries
faisant appel à l'automatisation; que, pour une partie
de ces matériels, énumérés respectivement dans
chaque contrat, chacun des deux partenaires s'est
engagé notamment:

- à vendre dans son pays les matériels fabriqués par
l'autre; dans ce but, à s'en porter acheteur auprès
de celui-ci et en assurer la vente et le service
après-vente;

- à ne pas développer lui-même de nouveaux
matériels concurrençant les précédents dans les
mêmes domaines de débit et pression, ainsi que
dans leurs applications; toutefois cette interdiction
ne s'étend pas aux installations ou ensembles où
entreraient de tels matériels;
- à assurer la publicité nécessaire à la distribution de
ces matériels sur son territoire;
- à adresser à son cocontractant un rapport trimes-
triel sur ses activités passées ou prévisionnelles
concernant ces ventes;
- à faire connaître par sa publicité, et en prévenant
ses clients actuels, la désignation de l'autre comme
distributeur de ses produits; de même, à indiquer
à ce dernier la liste de ses clients dans le territoire
concedé;
- à contribuer à la formation de techniciens et
ingénieurs de l'autre, qui seront chargés de la
vente des matériels concédés, à lui apporter son
conseil dans certains cas d'application difficiles, et
à lui fournir toute la documentation technico-
commerciale nécessaire à la vente et au service
après-vente;

que, pour une autre partie de ces matériels, exclus des
listes de nomenclature figurant aux contrats, il est
prévu que chaque partenaire pourra aussi vendre
les produits de l'autre sur son territoire, mais sans
être tenu à toutes les obligations exposées ci-dessus;

considérant que le contrat ne stipule pas d'exclusivité
de fourniture en faveur de l'une ou l'autre partie;
qu'il s'agit cependant de matériels très spécialisés dont
l'installation, la démonstration et le service après-
vente nécessitent une formation des personnels qui y
sont attachés et un contrôle par le fabricant; que, pour
ces raisons, aux dires des notifiants eux-mêmes, cet
accord comporte en fait une exclusivité réciproque de
fourniture;

considérant que l'accord, conclu jusqu'au 31 décembre
1966 et renouvelable chaque année par tacite recon-
duction, a été jusqu'à présent renouvelé chaque année;

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

2. considérant que les autres éléments d'appréciation recueillis au cours de l'instruction sont les suivants:

le secteur des matériels de servocommandes en général se caractérise dans l'ensemble du marché commun, notamment en Allemagne et en France, et dans les autres pays d'Europe, par la présence d'un grand nombre de producteurs, ou distributeurs de marques d'importation, parmi lesquels de nombreuses filiales de groupes internationaux;

en France, une quarantaine de sociétés produisent exclusivement de tels matériels ou y ont spécialisé un de leurs départements; le département hydraulique de la Sopelem peut y être considéré comme le 5^e producteur orienté plus spécialement vers la production d'éléments hydrauliques de haute pression;

en Allemagne, ces matériels sont fabriqués par une centaine d'entreprises spécialisées ou à production diversifiée, dont une dizaine réalisent un chiffre d'affaires supérieur à celui de Langen; celle-ci est une entreprise spécialisée dans les matériels de servocommandes, principalement de basse pression;

plusieurs dizaines de fabricants existent dans les autres pays du marché commun, ainsi notamment qu'en Grande-Bretagne et Suède, qui sont dans l'ordre les plus grands pays producteurs d'Europe occidentale derrière l'Allemagne et la France; c'est un secteur où la concurrence est vive et dans lequel on constate un volume d'échanges important entre les pays du marché commun et avec les pays tiers; en ce qui concerne plus particulièrement Sopelem et Langen, c'est seulement depuis la conclusion de leur accord et sous son régime qu'elles ont commencé à exporter de façon notable l'une dans le pays de l'autre; le volume global de ces exportations est depuis lors en augmentation constante chaque année;

3. considérant que, à la suite de la publication de l'essentiel du contenu de la notification, aucune observation de tiers n'a été communiquée à la Commission;

II

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

1. considérant que, au moment de conclure leur accord, chacune des deux parties ne fabriquait pas tous les appareils énumérés aux deux contrats, leurs productions étant dans l'ensemble complémentaires; qu'une partie de leurs gammes de fabrication respectives était cependant en concurrence et que, de toute façon, leur expérience dans ce domaine et leur aptitude à la production d'éléments hydrauliques en général en font deux producteurs potentiellement concurrents;

qu'il s'agit donc d'un accord entre fabricants concurrents;

considérant que cet accord a pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun, par l'exclusivité de fait que les parties s'accordent mutuellement et par les dispositions concernant leur spécialisation:

- a) chaque partie livre ses produits, qui sont énumérés dans l'accord, pour la vente dans le territoire de l'autre, exclusivement à celle-ci; en contrepartie cette dernière s'approvisionne, pour de tels produits, exclusivement auprès de la première; du fait de cette exclusivité, les acheteurs sont tenus de s'adresser uniquement à Langen ou à Sopelem selon le cas, ou à leur réseau de distribution, seuls offreurs de ces produits sous les marques des deux entreprises, et voient ainsi restreindre leurs possibilités de choix et de discussion pour les obtenir;
- b) chaque partie renonce à développer, et donc à fabriquer, pendant la durée de l'accord, de nouveaux matériels entrant dans les catégories dont la fabrication est réservée à l'autre; toutes deux étant parfaitement capables sur le plan technique d'étudier, développer et vendre tout matériel de cette nature, cette renonciation fait donc disparaître chacune d'elles du marché en tant que constructeur des matériels dont la fabrication est attribuée à l'autre;

considérant qu'il résulte de ce qui précède, et de la position respective des deux entreprises participantes sur leur marché national ainsi que du volume croissant chaque année de leurs ventes globalement considérées des produits concernés, que l'accord restreint sensiblement la concurrence sur le plan de la production et de la distribution;

2. considérant que l'accord concerne la production et la vente de produits de deux entreprises ressortissant à deux États membres; que la répartition entre elles de la fabrication de leurs différents produits est susceptible de modifier le courant des échanges de ces produits entre États membres; que la concession exclusive réciproque empêche chaque partie d'écouler elle-même ses produits dans le pays de l'autre partie; que l'accord est par conséquent susceptible d'affecter le commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre ces États;

considérant que l'accord en cause entre donc dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité;

III

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 3 les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à tout accord ou pratique concertée entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou

économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence;

1. considérant que, dans le cas d'espèce, l'obligation de fourniture et d'achat réciproque donne à chacune des parties le moyen d'accroître les ventes de ses propres produits dans le pays de son partenaire, en raison notamment de l'expérience de celui-ci et de la notoriété dont il jouit sur ce marché; que la gamme des matériels que chacune offre sur son propre marché s'est trouvée effectivement élargie du fait qu'elle dispose aussi de la production de son partenaire, ce qui lui permet de satisfaire une plus grande partie de la demande; que, par conséquent, l'accord contribue à améliorer la distribution; que la spécialisation a permis à chacune d'augmenter sa productivité et la rentabilité des fabrications assurées par elle, par une concentration de ses activités de fabrication sur certains types d'éléments hydrauliques pour lesquels ses équipements techniques et son expérience étaient le mieux adaptés; que l'accord contribue ainsi à améliorer la production;

2. considérant que la répartition entre les deux entreprises des travaux de développement et de fabrication des différentes catégories de matériels en cause a permis également à chacune de concentrer ses activités de recherche et de développement dans ce domaine, notamment par l'abandon de certains travaux à la compétence de l'autre; que l'accord contribue donc à une promotion du progrès technique;

3. considérant que la vive concurrence qui oppose de nombreuses entreprises fabriquant les mêmes types de matériels dans le marché commun et la pression exercée par les importations des pays tiers excluent la possibilité pour Langen et Sopelem de réserver à leur seul profit les économies de coût résultant de leur accord; que ces économies sont répercutées sur les acheteurs; que, en effet, l'accord a entraîné dès 1966 une augmentation d'ensemble des ventes de Langen en France et Sopelem en Allemagne, une amélioration de la qualité des produits et des services offerts aux utilisateurs ainsi que des conditions auxquelles ils peuvent les obtenir; que l'on peut conclure que les utilisateurs participent d'une manière équitable au profit résultant de l'accord;

4. considérant que, dans le cas d'espèce, l'accord ne comporte pas de restrictions qui ne soient indispensables pour atteindre les objectifs d'amélioration exposés ci-dessus; que, notamment, le caractère exclusif que revêtent en pratique les fournitures

réciproques des parties garantit à chacune les meilleures conditions de distribution de ses produits dans le pays du partenaire, particulièrement dans l'installation, la démonstration et le service après-vente de ces matériels qui sont très spécialisés; que la renonciation de chacune aux fabrications assurées par l'autre découle de la spécialisation, elle-même condition de l'accroissement de leur productivité;

5. considérant qu'il existe dans le marché commun, notamment en Allemagne et en France, de nombreux producteurs ou importateurs exerçant une concurrence effective à l'égard de Sopelem et de Langen; que ces deux dernières, considérées ensemble, ne détiennent qu'une faible partie du marché des produits considérés en France comme en Allemagne; que, par ailleurs, elles restent concurrentes sur les marchés des autres États membres; que, dès lors, elles n'ont pas la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause;

6. considérant que toutes les conditions d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont réunies;

IV

considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17, la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 peut prendre effet au jour de la notification;

considérant que la durée de validité de la décision à fixer en vertu de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 doit être suffisante pour permettre à l'accord de développer tous ses effets,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3 à l'accord résultant des deux contrats conclus le 3 et le 9 février 1965 entre les entreprises « Sopelem » à Paris et « Langen & Co » à Düsseldorf.

Article 2

La présente décision prend effet au 8 février 1967 et est valable jusqu'au 8 février 1977.

Elle est destinée aux entreprises Sopelem, à Paris, et Langen & Co, à Düsseldorf.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/5400 — Burroughs-Delplanque)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/25/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 2,vu la notification présentée le 31 janvier 1963, confor-
mément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17,
concernant un contrat de licence de certains papiers
carbone, que la société Burroughs AG, à Coire (Suisse)
avait conclu le 16 février 1959 avec la société Établisse-
ments L. Delplanque et fils, à Bagnolet (France), et
que la société Burroughs AG a cédé à la société Bur-
roughs Corporation de Detroit le 31 octobre 1962,vu la publication de l'essentiel du contenu de la noti-
fication, faite en application de l'article 19 paragraphe
3 du règlement n° 17, dans le *Journal officiel des*
Communautés européennes n° C 99 du 9 octobre
1971,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément
à l'article 10 du règlement n° 17, le 1^{er} décembre 1971,

I

A. considérant que le contrat en cause a été modifié
par un amendement du 17 décembre 1962 et que les
principales dispositions de l'accord sont les suivantes:

1. Les produits objets de l'accord sont des papiers
carbone recouverts d'une couche de résine syn-
thétique, qui comporte dans sa structure une
matière colorante liquide.
2. La société Burroughs octroie à la société Del-
planque:

- a) une licence exclusive de fabrication en France
des produits faisant l'objet des brevets n°s
1.192.369, 1.246.156 et 1.247.903;
- b) une licence non exclusive de fabrication, par
elle-même ou par des filiales sous son entière
dépendance, dans les pays de la CEE, en
Grande-Bretagne et dans les pays africains,
des produits faisant l'objet des brevets n°s
1.106.340 et 1.128.440;
- c) une licence non exclusive pour utiliser, pen-
dant la durée de l'accord, les marques « En-
core » et « Nu-Kote » dans les territoires énu-
mérés en b); la société Burroughs a seule le
droit de déposer ces marques dans tous les
pays où la société Delplanque est autorisée
à vendre les produits en cause et celle-ci
s'engage à seconder la première dans ses dé-
marches pour l'obtention de ces dépôts;
- d) le droit non exclusif de vendre et de distri-
buer, par les entreprises et dans les pays vi-
sés en b), les produits visés en a) et b).

3. La société Delplanque doit apposer sur les pro-
duits portant les marques « Encore » et « Nu-
Kote » la mention « Fabriqué sous licence de
Burroughs Corporation » et, sur les produits por-
tant une autre marque quelconque, un signe
imprimé qui permet d'identifier le produit comme
provenant de la société Delplanque.

4. La société Burroughs prête toute assistance tech-
nique nécessaire à la société Delplanque (dessins,
spécifications, échange de spécialistes, etc.).

5. La société Delplanque s'engage à produire en
quantité suffisante pour satisfaire la demande et à
se conformer aux instructions techniques de la
société Burroughs pour la fabrication des pro-
duits en cause, auxquels elle ne peut apporter
que les modifications qui en améliorent la qualité
ou le rendement.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

6. Les parties à l'accord se communiqueront tout perfectionnement, modification, invention ou nouveau modèle et la façon d'utiliser les procédés.
7. La société Delplanque a l'obligation, pendant la durée de l'accord plus dix ans après, de tenir secrets les renseignements techniques fournis par la société Burroughs et de ne les utiliser que dans le cadre de l'accord et conformément à celui-ci. Si la société Delplanque notifie par écrit à la société Burroughs qu'elle ne désire plus se voir communiquer ces renseignements, elle ne pourra plus, pendant une période de dix ans, faire usage des renseignements déjà communiqués. Elle doit restituer tous les dessins, modèles, etc. dans les 90 jours suivant la cessation de l'accord.
8. La société Delplanque s'oblige à payer à la société Burroughs des redevances dont le taux et le montant minimum sont fixés par l'accord.
9. Tout différend entre les parties concernant l'accord fera l'objet d'un arbitrage.
10. L'accord était valable pendant 10 ans jusqu'au 16 février 1969 et il continue depuis, d'année en année, chaque partie ayant le droit d'y mettre fin, avec préavis de douze mois avant la date effective de cessation. En outre, chaque partie peut mettre fin à l'accord en cas de faute grave de l'autre partie;

B. considérant que la situation du marché du papier carbone plastifié peut être résumée de la façon suivante:

- a) Le papier carbone plastifié est un produit relativement nouveau qui, en raison de son prix de revient et de ses qualités, est vendu sur le marché à un prix plus élevé que le papier carbone traditionnel « plusieurs fois ». Ce genre de papier carbone représente, selon les estimations des parties, à peu près 10 % de la consommation totale de papier carbone en France. Dans le marché commun, il est produit par quelques entreprises seulement, en France, en Allemagne et en Italie, et il est importé en France d'Allemagne, d'Italie et des pays hors du marché commun.
- b) En ce qui concerne plus particulièrement le papier carbone plastifié qui fait l'objet de l'accord, il est vendu par la société Delplanque en France, par la société allemande GEHA, autre licenciée de Burroughs, et par la société Burroughs elle-même dans les différents pays du marché commun;

comme la société Burroughs n'a pas imposé à ses licenciés l'obligation de ne vendre que dans leur territoire national, chacun d'eux a le droit d'exporter dans tout le marché commun. La société Burroughs vend le produit en Europe sous ses marques « Nu-Kote » et « Encore ». Les deux licenciés de cette société dans le marché commun utilisent des marques différentes; la société Delplanque vend sous la marque « Encore » et sous des marques de ses clients, avec un signe distinctif.

- c) La fabrication des produits en cause ne constitue qu'une partie peu importante des activités des parties à l'accord.

considérant qu'à la suite de la publication de l'essentiel du contenu de la notification, aucune observation de tiers n'a été communiquée à la Commission;

II

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que le brevet confère à son titulaire le droit exclusif de fabriquer les produits qui font l'objet de l'invention; que le titulaire peut céder, par des licences pour un territoire déterminé, l'usage des droits découlant de son brevet; que toutefois, s'il s'oblige à limiter l'exploitation de son droit exclusif à une seule entreprise dans un territoire et confère donc à cette entreprise unique le droit d'exploiter l'invention et d'empêcher d'autres entreprises de l'utiliser, il perd ainsi la faculté de contracter avec d'autres demandeurs de licences; que, dans certains cas, ce caractère exclusif d'une licence de fabrication peut être restrictif de concurrence et visé par l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1;

considérant que, dans la présente affaire, cette éventuelle restriction ne peut être sensible; qu'en effet, la société Delplanque ne détient, comme producteur de papier carbone plastifié, qu'une faible part du marché français des papiers carbone « plusieurs fois »; que, d'ailleurs, les accords de licence conclus par la société Burroughs avec des entreprises du marché commun laissent à ces dernières, comme à la société Burroughs elle-même, toute liberté de vendre les papiers carbone

plastifiés dans tout le marché commun et que ces produits peuvent être transportés dans des conditions relativement faciles et peu coûteuses;

considérant que ne constituent pas des restrictions de concurrence:

- la licence non exclusive d'utiliser les marques de la société Burroughs, d'autant plus que la société Delplanque a le droit d'apposer d'autres marques sur les produits fabriqués sous licence de la société Burroughs; que l'obligation de la société Delplanque de permettre l'identification de ces produits par un signe distinctif n'a d'autre but, dans le cas d'espèce, que de faciliter un contrôle par la société Burroughs de la qualité et de la quantité des produits objet de l'accord;
- les obligations de la société Delplanque de fabriquer le produit en quantité suffisante et de se conformer aux instructions techniques de la société Burroughs, parce qu'il s'agit d'engagements qui n'ont d'autre but que de permettre l'exploitation suffisante et techniquement adéquate des droits conférés par les brevets à leur titulaire;
- l'obligation de la société Delplanque de ne pas utiliser après la fin de l'accord le savoir-faire technique qui lui a été communiqué pendant la durée de l'accord et celle de ne pas communiquer ce savoir à des tiers pendant la durée de l'accord plus une période de dix ans après la fin de celui-ci, pour le motif que l'essence du savoir-faire technique, qui est un ensemble de procédés industriels non protégés par les dispositions légales sur la propriété industrielle, est le secret; que le secret est une condition nécessaire pour que le propriétaire du savoir-faire technique le concède à d'autres entreprises pour son exploitation complète et qu'il est donc une condition préalable à toute commercialisation du savoir-faire technique, aussi longtemps que ce dernier n'est pas tombé dans le domaine public;
- l'interdiction imposée à la société Delplanque de donner des sous-licences, sauf à ses filiales entièrement dépendantes, étant donné que le titulaire

d'un brevet est le seul à pouvoir permettre l'utilisation de son droit sur l'intervention et que le secret du savoir-faire ne peut être garanti que si le détenteur de ce savoir-faire a la possibilité de déterminer à qui le secret sera communiqué;

- la clause qui stipule que tout différend entre les sociétés Burroughs et Delplanque fera l'objet d'un arbitrage;

considérant, par conséquent, que les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de conclure que l'accord de licence susvisé a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE; que l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative prévue à l'article 2 du règlement n° 17 peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord de licence conclu le 16 février 1959 et le 31 octobre 1962 entre les entreprises Établissements L. Delplanque et fils à Bagnolet, France, et Burroughs Corporation à Detroit, États-Unis.

Article 2

La présente décision est destinée aux entreprises Établissements L. Delplanque et fils à Bagnolet, France, et Burroughs Corporation à Detroit, États-Unis.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/5405 — Burroughs/Geha-Werke)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/26/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 2,vu la notification présentée le 31 janvier 1963 confor-
mément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17,
concernant un contrat de licence de certains papiers
carbone, que la société Burroughs AG à Coire, Suisse,
avait conclu le 12 novembre 1958 avec la société
Geha-Werke GmbH à Hannover, Allemagne (Geha),
et que la société Burroughs AG a cédé à la société
Burroughs Corporation de Detroit le 31 octobre 1962,vu la publication de l'essentiel du contenu de la noti-
fication, conformément à l'article 19 paragraphe 3
du règlement n° 17, dans le *Journal officiel des Com-
munautés européennes* n° C 99 du 9 octobre 1971,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément
à l'article 10 du règlement n° 17, le 1^{er} décembre 1971,

I

A. Considérant que le contrat en cause a été rempla-
cé par un accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969
et qui a été modifié le 1^{er} janvier 1971, et que les
principales dispositions de l'accord sont les suivantes:1. Les produits objet de l'accord sont des papiers
carbone recouverts d'une couche de résine syn-
thétique qui comporte dans sa structure une
matière colorante liquide.

2. La société Burroughs octroie à la société Geha:

- a) une licence exclusive de fabrication en Alle-
magne des produits faisant l'objet des bre-
vets n°s 1.132.424, 1.178.091 et 1.213.439;
- b) une licence non exclusive de fabrication en
Allemagne des produits faisant l'objet de la
demande de brevet n° C. 9806 ainsi que des
brevets qui en seront issus;
- c) une licence non exclusive pour utiliser, dans
le marché commun et six autres pays euro-
péens (« le territoire »), les marques « Encore »
et « Nu-Kote », dont la société Burroughs
reste propriétaire;
- d) l'autorisation d'apposer sur les produits objet
de l'accord et d'utiliser dans le territoire
couvert par celui-ci, la marque « Concen-
tra »;
- e) le droit non exclusif de vendre et de distri-
buer, dans le territoire, les produits visés en
a) et b).

3. La société Geha doit apposer sur les produits
portant les marques « Encore » et « Nu-Kote »
la mention « Fabriqué sous licence de Burroughs »
et, sur les produits portant une autre marque
quelconque, un signe imprimé qui permet d'iden-
tifier le produit comme provenant de la société
Geha;4. La société Burroughs prête toute assistance tech-
nique nécessaire à la société Geha (dessins, spé-
cifications, échange de spécialistes, etc.).5. Le société Geha s'engage à produire en quantité
suffisante pour satisfaire la demande et à se
conformer aux instructions techniques de la
société Burroughs pour la fabrication des pro-
duits en cause, auxquels elle ne peut apporter
que les modifications qui en améliorent la qualité
ou le rendement.6. Les parties à l'accord se communiqueront tout
perfectionnement, modification, invention ou
nouveau modèle et la façon d'utiliser les procé-
dés.⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

7. La société Geha a l'obligation, pendant la durée de l'accord, de tenir secrets les renseignements techniques fournis par la société Burroughs et de ne les utiliser que dans le cadre de l'accord et conformément à celui-ci.
8. La société Geha s'oblige à payer à la société Burroughs des redevances dont le taux est fixé par l'accord. Toutefois, au cas où la société Burroughs ne détiendrait plus de brevets valides, ou ne bénéficierait pas de demandes de brevets, ces redevances seront diminuées de 50 %, sauf pour les produits exportés vers des pays où la société Burroughs aurait des brevets valides.
9. Tout différend entre les parties concernant l'accord fera l'objet d'un arbitrage.
10. Les parties à l'accord ont supprimé la clause qui interdisait à la société Geha de contester ou d'aider des tiers à contester les demandes de brevets ou les brevets du donneur de licence.
11. L'accord est valable jusqu'au 17 juillet 1975; après cette date, il pourra être prorogé d'année en année et chaque partie aura le droit de le résilier avec préavis de douze mois avant la date effective de cessation. En outre, chaque partie peut mettre fin à l'accord en cas de faute grave de l'autre partie.

B. Considérant que la situation du marché du papier carbone plastifié peut être résumée de la façon suivante:

- a) Le papier carbone plastifié est un produit relativement nouveau qui, en raison de son prix de revient et de ses qualités, est vendu sur le marché à un prix plus élevé que le papier carbone traditionnel « plusieurs fois ». Ce genre de papier carbone représente, selon les estimations des parties à peu près 10 % de la consommation totale de papier carbone en Allemagne. Dans le marché commun, il est produit par quelques entreprises seulement, en Allemagne, en France et en Italie et il est importé en Allemagne de France, d'Italie et de pays hors du marché commun.
- b) En ce qui concerne plus particulièrement le papier carbone plastifié qui fait l'objet de l'accord, il est vendu par la société Geha en Allemagne, par la société française Delplanque, autre licenciée de Burroughs, et par la société Burroughs elle-même dans les différents pays du marché commun; comme la société Burroughs n'a pas imposé à ses licenciés l'obligation de ne vendre que dans leur territoire national, chacun d'eux a le droit d'exporter dans tout le marché commun. La société Burroughs vend le produit en Europe sous ses marques « Nu-Kote » et « Encore ». Les deux licenciés de cette société dans le marché commun utilisent des marques différentes; la société Geha vend sous la marque « Concentra » et sous des marques de ses clients, avec un signe distinctif.
- c) La fabrication des produits en cause ne constitue qu'une partie peu importante des activités des parties à l'accord;

considérant que, à la suite de la publication de l'essentiel du contenu de la notification, aucune observation de tiers n'a été communiquée à la Commission;

II

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1, du traité CEE sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que le brevet confère à son titulaire le droit exclusif de fabriquer les produits qui font l'objet de l'invention; que le titulaire peut céder, par des licences pour un territoire déterminé, l'usage des droits découlant de son brevet; que, toutefois, s'il s'oblige à limiter l'exploitation de son droit exclusif à une seule entreprise dans un territoire et confère donc à cette entreprise unique le droit d'exploiter l'invention et d'empêcher d'autres entreprises de l'utiliser, il perd ainsi la faculté de contracter avec d'autres demandeurs de licences; que, dans certains cas, ce caractère exclusif d'une licence de fabrication peut être restrictif de concurrence et visé par l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1;

considérant que, dans la présente affaire, cette éventuelle restriction ne peut être sensible; qu'en effet la société Geha ne détient, comme producteur de papier carbone plastifié, qu'une faible part du marché allemand des papiers carbone « plusieurs fois »; que, d'ailleurs, les accords de licence conclus par la société Burroughs avec des entreprises du marché commun laissent à ces dernières, comme à la société Burroughs elle-même, toute liberté de vendre les papiers carbone plastifiés dans tout le marché commun et que ces produits peuvent être transportés dans des conditions relativement faciles et peu coûteuses;

considérant que ne constituent pas des restrictions de concurrence:

- la licence non exclusive d'utiliser les marques de la société Burroughs, d'autant plus que la société Geha a le droit d'apposer d'autres marques sur les produits fabriqués sous licence de la société Burroughs; que l'obligation de la société Geha de permettre l'identification de ces produits par un signe distinctif n'a d'autre but, dans le cas d'espèce, que de faciliter un contrôle par la société Burroughs de la qualité et de la quantité des produits objet de l'accord;
- les obligations de la société Geha de fabriquer le produit en quantité suffisante et de se conformer aux instructions techniques de la société Burroughs parce qu'il s'agit d'engagements qui n'ont d'autre but que de permettre l'exploitation suffisante et techniquement adéquate des droits conférés par les brevets à leur titulaire;
- l'interdiction imposée implicitement à la société Geha de donner des sous-licences étant donné que le titulaire d'un brevet est le seul à pouvoir permettre l'utilisation de son droit sur l'invention et que le secret du savoir-faire ne peut être garanti que si le détenteur du savoir-faire a la possibilité de déterminer à qui le secret sera communiqué;
- la clause qui stipule que tout différend entre les sociétés Burroughs et Geha fera l'objet d'un arbitrage,

considérant, par conséquent, que les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de

conclure que l'accord de licence susvisé a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE; que l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative prévue à l'article 2 du règlement n° 17 peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord de licence conclu le 1^{er} janvier 1969, qui a remplacé celui du 12 novembre 1958 et du 31 octobre 1962 entre les entreprises Geha-Werke GmbH à Hanovre, Allemagne, et Burroughs Corporation à Detroit, États-Unis.

Article 2

La présente décision est destinée aux entreprises Geha-Werke GmbH à Hanovre, Allemagne, et Burroughs Corporation à Detroit, États-Unis.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Quarante-septième dérogation)

(72/27/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 11 décembre 1971, sur les mesures tarifaires à prendre pour le premier semestre de 1972,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 11 décembre 1971 pour le premier semestre de 1972;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu

des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1/64 du 15 janvier 1964; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1/64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1/64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits:

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en t)	Droit de douane (en %)
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (RF) Benelux France Italie	2 000 7 000 4 000 7 000	0 0 0 0
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Benelux	1 200	0
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes: — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur: — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer — dans le cadre de son contingent — du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes: a) Produits au chrome-vanadium: 0,40-0,65 % C; 0,15-0,30 % Si; 0,60-0,90 % Mn 0,15-1,10 % Cr; 0,15-0,30 % Va; inférieure ou égale à 0,30 % Mo teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) Produits au chrome-silicium: 0,50-0,60 % C; 1,35-1,60 % Si; 0,60-0,80 % Mn; 0,55-0,80 % Cr teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune)	Allemagne (RF) Benelux France	8 500 500 1 200	0 0 0
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contre plaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et découpées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1 300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Benelux	600	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	42 900	0

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.
2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.
2. Elle est valable jusqu'au 30 juin 1972.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI
